REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix — Travail — Patrie

**REGION DU CENTRE** 

-----

DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA

-----

**COMMUNE D'OLANGUINA** 

(00-)

Tel: (237) 677 550 674

COMMUNE D'OLANGUINA

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland
-----CENTRE REGION
-----MEFOU AND AFAMBA DIVISION
------OLANGUINA COUNCIL

EMAIL: commune.olanguina95@gmail.com

# MAITRE D'OUVRAGE : MAIRIE D'OLANGUINA

# <u>AUTORITE CONTRACTANTE :</u> LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OLANGUINA

#### **COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES**

#### APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° \_15\_\_\_/AONO/COL/CIPM/2023 DU ...01/08/2023,
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX ÉTANGS DE 125 M²
AVEC MISE EN CHARGE DE 10 000 POISSONS D'EAU DOUCE DANS LA
COMMUNE D'OLANGUINA, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA,
REGION DU CENTRE.

### **DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

**DELAI D'EXECUTION: Trois (03) mois** 

FINANCEMENT: BIP MINEPIA - Exercice 2023 (CREDITS TRANSFERES)

IMPUTATION: 57 31 053 06 641181 523318 951

**JUILLET 2023** 

## TABLE DES MATIERES

Pièce n° 1	Avis d'Appel d'Offres (AAO)	
Pièce n° 2	Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	
Pièce n° 3	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	
Pièce n° 4	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	
Pièce n° 5	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	
Pièce nº 6	Bordereau des prix unitaires	
Pièce nº 7	Détail quantitatif et estimatif	
Pièce n° 8	Le cadre du sous-détail des prix	
Pièce n° 9	Modèle de marché	
Pièce n° 10	Formulaires et modèles à utiliser	
Pièce n° 11	Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics	
Pièce n° 12	Etudes préalables	

## **PIECE N°1:**

**AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)** 

#### **REPUBLIQUE DU CAMEROUN**

Paix - Travail - Patrie

**REGION DU CENTRE** 

**DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA** 

**COMMUNE D'OLANGUINA** 

\_\_\_\_\_

Tel: (237) 677 550 674

COMMUNE D'OLANGUINA

REPUBLIC OF CAMEROON Peace – Work – Fatherland

**CENTRE REGION** 

**MEFOU AND AFAMBA** DIVISION

**OLANGUINA COUNCIL** 

\_\_\_\_\_

EMAIL: commune.olanguina95@gmail.com

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 15 /AONO/COL/CIPM/2023 DU .......01/08/2023, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX ÉTANGS DE 125 M<sup>2</sup> AVEC MISE EN CHARGE DE 10 000 POISSONS D'EAU DOUCE DANS LA COMMUNE D'OLANGUINA, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, REGION DU CENTRE.

> FINANCEMENT : BIP MINEPIA – Exercice 2023 (CREDITS TRANSFERES)

IMPUTATION: 57 31 053 06 641181 523318 951

#### 1- Objet de l'Appel d'Offres

Le Maire de la Commune d'Olanguina, Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert (AONO) pour la réalisation des opérations sus-indiquées.

Le présent Appel d'Offres a pour objet : travaux de construction de deux étangs de 125 m<sup>2</sup> avec mise en charge de 10 000 poissons d'eau douce.

#### 2- Consistance des travaux

La consistance desdits travaux se définit comme suit :

- Construction de deux étangs :
- Fourniture et installation du matériel d'exploitation ;
- Fourniture et mise en eau des alevins.

#### 3- Délai d'exécution

Le délai global d'exécution des travaux est de trois (03) mois, à compter de la date de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

#### 4- Allotissement

Sans objet

#### 5- Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de dix millions (10 000 000) FCFA.

#### 6- Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte à toutes les entreprises ou groupement d'entreprises de droit camerounais installées au Cameroun et, possédant une bonne expérience dans la réalisation des travaux de génie civil et justifiant des capacités techniques et financières pour la bonne réalisation des travaux qui en constituent l'objet.

#### 7- Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le BIP MINEPIA, exercice 2023 (Crédits transférés) sur la ligne d'imputation : 57 31 053 06 641181 523318 951.

#### 8- Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre ou un établissement financier agréé par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 11 du DAO, d'un montant de **deux cent mille (200 000) francs CFA** et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres. La durée de validité de la caution de soumission à compter de la date limite de remise des offres est de cent-vingt (120) jours.

#### 9- Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables dès publication du présent avis au sein de la Commune d'Olanguina, au bureau des marchés (698946718/679640764)

#### 10-Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu au sein de la Commune d'Arrondissement d'ASSSAMBA dès publication du présent avis sur présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable de **vingt mille (20 000) francs CFA** payable à la Recette Municipale d'Olanguina, représentant les frais d'acquisition du Dossier. La quittance devra préciser le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres. Lors du retrait du dossier, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en laissant leur adresse complète : Boite Postale, Téléphone, Fax, E-mail.

#### 11-Remise des Offres

Les offres rédigées en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont l'original et (06) copies marquées comme tels, devront être déposés à la Mairie d'Olanguina, Bureau des Marchés contre récépissé, au plus tard le \_\_\_\_29/08/2023\_\_\_\_\_\_ à **12 heures** précises, heure locale et devront porter la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 15\_\_\_/AONO/COL/CIPM/2023 DU ....01/08/2023.....,

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX ÉTANGS DE 125 M² AVEC MISE EN CHARGE DE 10 000 POISSONS D'EAU DOUCE DANS LA COMMUNE D'OLANGUINA, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, REGION DU CENTRE

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».

#### 12-Recevabilité des Offres

Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres. Toute offre incomplète par rapport aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

Toutefois, en cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.

Cependant, l'absence à l'ouverture des plis de la caution de soumission délivrée par un établissement bancaire ou un organisme financier de premier ordre, agréé par le Ministère chargé des Finances, entraîne le rejet de l'offre.

#### 13-Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps.

L'ouverture des offres aura lieu **le \_\_29/08/2023\_**à **13 heures** par la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) dans la salle des actes de la Commune d'Olanguina.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée de leur choix, ayant une parfaite connaissance de leurs offres.

#### 14-Critères d'évaluation

#### 14.1. Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont :

- Absence de la caution de soumission ;
- Dossier administratif incomplet ou non conforme 48 heures après l'ouverture ;
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- Non satisfaction d'au moins 14/20 OUI des critères essentiels ;

- Dossier technique incomplet pour :
  - Absence de l'attestation de visite de site ;
  - Absence de la note méthodologique :
  - Absence de preuves des conditions d'acceptation du marché (CCAP et CCTP paraphés, datés et signés à la dernière page).
- Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- Absence d'un prix dans le sous-détail des prix unitaires ;
- Offre financière incomplète.

#### 14.2. Critères essentiels

Le système de notation des offres se fera par mode binaire (oui/non) et portera sur les critères ci-après dont le détail est donné dans le RPAO :

Présentation générale de l'offre sur 02 OUI
 Qualification et expérience du personnel technique sur 12 OUI
 Moyens matériels sur 04 OUI
 Les références du soumissionnaire sur 02 OUI

La non-satisfaction de 16/22 OUI des critères essentiels entraine l'élimination du Soumissionnaire.

**N.B.:** Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique sera considéré comme non valable.

#### 15-Attribution du marché

L'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés et remplissant les capacités financières, techniques et administratives requises résultant des critères dits essentiels ou ceux éliminatoires.

#### 16-Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

#### 17-Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès du Bureau des Marchés de la Mairie d'Olanguina, tél. : 677 550 674/ 698946718/ 679640764

#### 18-Additif à l'appel d'Offres

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, en cas de nécessité, d'apporter toute modification ultérieure utile au présent appel d'offres.

<u>N.B</u>: Toute tentative de corruption avérée ou fait de mauvaises pratiques devra être signalée par écrit et messagerie téléphonique au ministre délégué à la présidence de la république chargé des marchés publics avec copie au président national anti-corruption (CONAC) au numéro vert suivant : 673 20 57 25 / 699 37 07 48 ou contacter la CONAC au numéro vert : 1517

Vacundá	l_	
i auuilue,	ı	

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OLANGUINA** (*AUTORITE CONTRACTANTE*)

#### **Ampliations:**

- MINMAP (ATCR)
- ARMP
- PRESIDENT CIPM
- CHRONO
- ARCHIVES
- AFFICHAGE

#### **REPUBLIQUE DU CAMEROUN**

Paix - Travail - Patrie

-----

**REGION DU CENTRE** 

-----

DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA

-----

**COMMUNE D'OLANGUINA** 

-----

Tel: (237) 677 550 674



REPUBLIC OF CAMEROON Peace – Work – Fatherland

-----

**CENTRE REGION** 

MEFOU AND AFAMBA DIVISION

-----

**OLANGUINA COUNCIL** 

-----

EMAIL: commune.olanguina95@gmail.com

# OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS No. \_15\_\_/AONO/COL/CIPM/2023 OF ...01/08/2023, FOR THE CONSTRUCTION OF TWO 125 M<sup>2</sup> PONDS WITH IMPOUNDMENT OF 10.000 FRESHWATER FISH

FUNDING: BIP MINEPIA – Financial year 2023 (CREDITS TRANSFERRED)
ALLOCATION: 57 31 053 06 641181 523318 951

#### 1- Purpose of the Call for Tenders

The Mayor of municipality of Olanguina, Contracting Authority, launches an Open National Call for Tenders (AONO) for the realization of the above-mentioned operations.

The purpose of this Call for Tenders is : construction of two 125  $m^2$  ponds with impoundment of 10.000 freshwater fish at Olanguina.

#### 2- Consistency of work

The consistency of said is defined as follows:

- Construction of two ponds;
- Supply and installation of operating equipment;
- Supply and impoundment of fingerlings.

#### 3- Execution time

The overall deadline for carrying out the work is three (03) months, from the date of notification of the service order to start the work.

#### 4- Allotment

Not applicable

#### 5- Estimated cost

The estimated cost of the operation at the end of the preliminary studies is ten million (10,000,000) FCFA.

#### 6- Participation and origin

Participation in this call for tenders is open to all companies or groups of companies under Cameroonian law established in Cameroon and having good experience in carrying out these works and justifying technical and financial capacities to the proper execution of the works which constitute the object thereof.

#### 7- Financing

The works covered by this call for tenders are financed by the BIP MINEPIA, financial year 2023 (Transferred credits) on the charge line: **57 31 053 06 641181 523318 951**.

#### 8- Provisional surety

Each bidder must attach to his administrative documents, a bid bond drawn up by a first-rate bank or a financial institution approved by the Ministry of Finance and listed in document 11 of the DAO, in the amount of two hundred thousand (200,000) CFA francs and valid for thirty (30) days beyond the original date of validity of the

offers. The period of validity of the bid bond from the deadline for submission of bids is one hundred and twenty (120) days.

#### 9- Consultation of the Call for Tenders File

The file can be consulted during working hours as soon as this notice is published within the municipality of Olanguina, at the Market Office (Tél. 677 550 674).

#### 10- Acquisition of the Tender File

The Call for Tenders file can be obtained within the municipality of Olanguina upon publication of this notice upon presentation of a receipt for payment of a non-refundable sum of twenty thousand (20,000) CFA francs. payable to the Municipal Revenue of Olanguina, representing the acquisition costs of the File. The receipt must specify the number of the Invitation to Tender. When withdrawing the file, bidders must register by leaving their full address: PO Box, Telephone, Fax, E-mail.

#### 11- Submission of Bids

Bids written in French or English in seven (07) copies, the original and (06) copies of which are marked as such, must be submitted to Olanguina Town Hall against receipt, no later than \_\_29/08/2023\_\_\_\_\_ at 12 a.m. local and must be marked:

# OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS No. \_15\_\_/AONO/COL/CIPM/2023 OF ...1th.../08/2023, FOR THE CONSTRUCTION OF TWO 125 M² PONDS WITH IMPOUNDMENT OF 10.000 FRESHWATER FISH

"To be opened only during the counting session".

#### 12- Admissibility of Bids

Under penalty of rejection, the other required administrative documents must imperatively be produced in originals or in copies certified true by the issuing department in accordance with the stipulations of the Special Rules of the Call for Tenders. They must date from less than three (03) months preceding the original date of submission of tenders or have been established after the date of signature of the Notice of Call for Tenders.

Any incomplete offer in relation to the stipulations of the Call for Tenders Dossier will be declared inadmissible. However, in the event of the absence or non-compliance of a document in the administrative file when the bids are opened, a period of forty-eight (48) hours is granted to the tenderers concerned to produce or replace the document in question.

However, the absence at the opening of the bids of the bid bond issued by a banking establishment or a first-rate financial institution, approved by the Ministry in charge of Finance, entails the rejection of the bid.

#### 13- Opening of bids

The opening of the bids will be done in one time.

The opening of tenders will take place on \_29/08/2023\_\_ at 13 p.m. by the Internal Tenders Commission (CIPM) of the Olanguina Municipality in the deeds room of the Olanguina Town Hall headquarters building.

Only tenderers can attend this opening session or be represented by a duly authorized person of their choice, having a perfect knowledge of their tenders.

#### 14- Evaluation criteria

#### 14.1. Eliminatory criteria

The qualifying criteria are:

- Absence of the bid bond;
- ♣ Incomplete or non-compliant administrative file 48 hours after opening;
- \* False statement or falsified document;
- Non satisfaction of at least 16/22 YES of the essential criteria;
- Incomplete technical file for:
  - Absence of the site visit certificate;
  - Absence of the methodological note;
  - Absence of proof of the conditions of acceptance of the contract (CCAP and CCTP initialed, dated and signed on the last page).
- Omission in the financial offer of a quantified unit price;

- Absence of a price in the sub-detail of unit prices;
- Incomplete financial offer.

#### 14.2. Essential criteria

The tender scoring system will be done by binary mode (yes/no) and will relate to the following criteria, the details of which are given in the RPAO:

General presentation of the offer
 Qualification and experience of technical staff
 Material resources
 Bidder's references
 on 02 YES
 on 12 YES
 on 04 YES

The non-satisfaction of 14/20 YES of the essential criteria leads to the elimination of the Bidder.

## N.B.: Any public official listed among the staff who has not presented all the documents likely to justify his release from the Public Service will be considered invalid.

#### 15- Award of contract

The contracting authority will award the contract to the tenderer submitting the lowest evaluated tender, including, where applicable, the proposed discounts and fulfilling the required financial, technical and administrative capacities resulting from the so-called essential or eliminatory criteria.

#### 16- Duration of validity of offers

Tenderers remain committed to their offer for ninety (90) days from the deadline set for the submission of tenders.

#### 17- Additional information

Additional information can be obtained during working hours from the Market Office of the municipality of Olanguina, tel.: 677 550 674.

#### 18- Addendum to the call for tenders

The Client reserves the right, if necessary, to make any subsequent useful modification to this call for tenders.

N.B: Any proven attempt at corruption or bad practices must be reported in writing and by telephone to the Minister Delegate to the Presidency of the Republic in charge of public procurement with a copy to the National Anti-Corruption President (CONAC) at the following toll-free number: 673 20 57 25 / 699 37 07 48 or contact CONAC on the toll-free number: 1517.

Yaoundé.	on	

THE MAYOR OF OLANGUINA CONTRACTING AUTHORITY

#### **Copies:**

- ARMP
- JDM
- President CPM
- CDST
- Display
- Chrono / Archives

## **PIECE N°2:**

# REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

#### TABLE DES MATIERES

#### A. Généralités

Erreur

#### ! Signet non défini.

Article 1 : Portée de la soumission Erreur ! Signet non défini.

Article 2 : Financement Erreur ! Signet non défini.

Article 3 : Fraude et corruption Erreur ! Signet non défini.

Article 4 : Candidats admis à concourir Erreur ! Signet non défini.

défini.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire Erreur ! Signet non défini.

### B. Dossier d'Appel d'Offres

Erreur

#### ! Signet non défini.

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres Erreur ! Signet non défini.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours Erreur ! Signet non

défini.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres Erreur ! Signet non défini.

#### C. Préparation des offres

Erreur

#### ! Signet non défini.

Article 11 : Frais de soumission Erreur ! Signet non défini.

Article 13 : Documents constituant l'offre Erreur ! Signet non défini.

Article 14 : Montant de l'offre Erreur ! Signet non défini.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement **Erreur ! Signet non défini.** 

Article 16 : Validité des offres Erreur ! Signet non défini.

- Article 17 : Caution de soumission Erreur ! Signet non défini.
- Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires Erreur ! Signet non défini.
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres **Erreur ! Signet non défini.**
- Article 20 : Forme et signature de l'offre Erreur ! Signet non défini.

#### D. Dépôt des offres

Erreur

#### ! Signet non défini.

- Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres **Erreur ! Signet non défini.**
- Article 23 : Offres hors délai Erreur ! Signet non défini.
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres Erreur ! Signet non défini.

#### E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Erreur

#### ! Signet non défini.

- Article 25 : Ouverture des plis et recours Erreur ! Signet non défini.
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure Erreur ! Signet non défini.
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante **Erreur!**Signet non défini.
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres **Erreur ! Signet non défini.**
- Article 29 : Qualification du soumissionnaire Erreur ! Signet non défini.
- Article 30 : Correction des erreurs Erreur ! Signet non défini.
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie Erreur ! Signet non défini.
- Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier Erreur ! Signet non défini.
- Article 34 : Attribution **Erreur ! Signet non défini.**
- Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure **Erreur ! Signet non défini.**
- Article 36 : Notification de l'attribution du marché Erreur ! Signet non défini.
- Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours **Erreur ! Signet non défini.**
- Article 38 : Signature du marché Erreur ! Signet non défini.
- Article 39 : Cautionnement définitif Erreur ! Signet non défini.

#### **A- GENERALITES**

#### Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué, défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour l'exécution des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit réaliser les Prestations dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service

de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour ouvrable sauf spécification contraire.

#### **Article 2: Financement**

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

#### **Article 3: Fraude et corruption**

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe:

- a. Les définitions ci-après sont admises:
  - i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
  - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
  - iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
  - iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
  - v. se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.
- b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
- 3.2. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

#### Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification ou à tous les candidats de la catégorie concernée.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ciaprès :
- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
  - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
  - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes

- autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.
- iii Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe du Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Déléqué.

#### Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

#### **Article 6 : Qualification du Soumissionnaire**

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré- qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 cidessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les payements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les

renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

#### Article 7 : Visite du site des travaux

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3. Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.
- 7.4 Si la visite du site est obligatoire, le soumissionnaire doit s'engager par une déclaration sur l'honneur d'avoir pris connaissance des conditions d'exécutions de travaux assortis d'un rapport de visite.

#### B. Dossier d'Appel d'Offres

#### **Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres**

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints);

Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO);

Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO);

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO);

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);

Pièce n°7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Le modèles de marché

- a. Le cadre du planning d'exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission;
- e. Modèle de cautionnement définitif;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

a. Modèle de marché;

Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué assorti d'un visa de maturité du projet.

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

#### Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse indiquée dans le RPAO. Cependant, Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

- 9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, (y compris la phase de préqualification des candidats) et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans une procédure de passation des marchés publics peut introduire un recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés publics et à l'Organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- 9.3. Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

En cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

Ce recours n'est pas suspensif.

#### Article 10: Modification du Dossier d'Appel d'Offres

- 10.1. Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.
- 10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

#### C. Préparation des offres

#### **Article 11 : Frais de soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

#### Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

#### **Article 13 : Documents constituant l'offre**

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

#### a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend:

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- a fait l'objet d'une catégorisation, le cas échéant
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformé- ment aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

#### b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

#### b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, soustraitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- 1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- 2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
- b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

#### c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- 1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- 2. Le cadre du bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- 3. Le cadre du détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- 4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- 5. Le détail du calcul du coefficient de vente le cas échéant.
- 6. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

#### Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

#### **Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement**

- 15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.
- 15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.
- 15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.
- 15.4. Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.
- 15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

#### Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

## 16.3. Lorsqu'un marché est à prix ferme, il peut être actualisable en cas de dépassement de plus de deux (02) mois des délais contractuels du marché de base non imputable au titulaire du marché

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours calendaires à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

#### Article 17 : Caution de soumission

- 17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.
- 17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission conforme sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4 Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux, ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement de soumission, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en viqueur.
- 17.5 Le cautionnement de soumission émis par un établissement financier international est acceptable, sous réserve que cet organisme désigne formellement un correspondant local agréé par le Ministre chargé des finances et qui se porte garant en cas d'appel.
- 17.6. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.7. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.8. La caution de soumission peut être saisie :
- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
  - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
  - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
  - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

#### **Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires**

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

#### Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.
- 19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

#### Article 20 : Forme et signature de l'offre

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1
- (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

#### D. Dépôt des offres

#### **Article 21 : Cachetage et marquage des offres**

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux

enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

- 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".
- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.
- 21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

#### Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

- 22.1. Les offres doivent être reçues par Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 22.2. Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

#### Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

#### **Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres**

- 24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».
- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
- 24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraine la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

#### E. Ouverture des plis et évaluation des offres

#### **Article 25 : Ouverture des plis et recours**

25.1. L'ouverture des plis se fait en un temps, toutefois pour des projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires dûment mandatés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Le nombre de représentants par soumissionnaire est limité à un (01), même en cas de groupement d'entreprises. Les représentants des soumissionnaires dûment mandatés qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance à leur demande. Les informations relatives à la composition de la sous-commission demeurent internes à la commission.
- 25.6. A la fin de la séance d'ouverture des plis, le Président de la Commission de Passation des Marchés remet immédiatement au point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres de chaque soumissionnaire.
- 25.7 Le recours doit être adressé au Comité de l'Examen de Recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de Passation des Marchés concernée, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis.

Ce recours n'est pas suspensif.

#### **Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure**

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou

la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

#### **Article 27 : Eclaircissements sur les offres des soumissionnaires**

- 27.1. Le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires ou aux administrations ou organismes compétents, des éclaircissements sur les offres.
- 27.2. Les éclaircissements demandés et fournis par écrit ne peuvent, en aucune façon, avoir pour effet de modifier les éléments de l'offre en vue de la rendre plus compétitive.
- 27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissements ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.
- 27.4. En aucun cas, les soumissionnaires ne contacteront ni les membres de la Commission de passation des marchés, ni ceux de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché

#### Article 28 : Vérification de la conformité des offres

- 28.1. La sous-commission d'analyse détermine au préalable si les soumissionnaires sont éligibles et si leur offre est complète et substantiellement conforme aux prescriptions du dossier d'appel d'offres. L'élimination d'une offre pour non-conformité aux prescriptions du dossier d'appel d'offres ne doit s'appuyer que sur des critères contenus dans le règlement particulier de l'appel d'offres.
- 28.2. Elle procède ensuite à une évaluation détaillée des offres jugées conformes et qui répondent à toutes les stipulations et conditions du dossier de consultation, en appliquant exclusivement les critères portés à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel d'offres ou par publication.
- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

#### Article 29: Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

#### **Article 30 : Correction des erreurs**

- 30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la facon suivante :
- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous- commission d'analyse, la

virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

#### Article 31 : Conversion en une seule monnaie

- 31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans les quelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.
- 31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

#### Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

- 32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.
- 32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.
- 32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 32.4. Une Commission de Passation des Marchés peut proposer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, le rejet des offres jugées anormalement basses conformément aux dispositions de l'article 105 du Code des marchés Publics.

Au cas où les justificatifs fournis par le candidat sont jugés inacceptables, l'organisme chargé de la régulation

des marchés publics examine les justificatifs et soumet ses conclusions au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai de sept (07) jours ouvrables à compter de sa saisine par le Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'Ouvrage Délégué.

#### Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

- (1) Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par:
  - a) une personne physique de nationalité camerounaise ou une per- sonne morale de droit camerounais;
  - b) une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritaire- ment détenu par des personnes de nationalité camerounaise;
  - c) une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun;
  - d) un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.
  - e) Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.
- (2) Pour les marchés de travaux et des services quantifiables, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10) pour les entreprises visées à l'alinéa 1 ci-dessus.
- (3) Pour les marchés de fournitures, le critère de préférence nationale ne peut être pris en compte que si la fourniture subit une transformation au niveau local ou régional d'au moins quinze pour cent (15).
- (4) Il n'est pas prévu de préférence nationale pour les marchés de services non quantifiables dont les prestations intellectuelles.
- (5) La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

#### F. Attribution du Marché

#### **Article 34: Attribution**

Sous réserve du respect des conditions de conformité des offres, l'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre est évaluée la moins-disante pour les prestations relatives aux travaux, fournitures et services quantifiables.

# Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

- 35.1 Un appel d'offres ne peut être déclaré infructueux que:
- a) lorsqu'aucune offre n'a été enregistrée;
- b) lorsqu'à l'issue du dépouillement, il n'est enregistré aucune offre conforme aux prescriptions du dossier d'appel d'offres ou si aucune offre financière n'est compatible avec les financements disponibles.
- 35.2 Lorsque l'offre financière du candidat le mieux classé est supérieure au financement disponible, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribue le marché au candidat classé dans la position suivante et dont l'offre est jugée satisfaisante au plan technique et financier.
- 35.3 Lorsqu'une seule offre est jugée recevable au plan technique, mais est supérieure au financement disponible, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut entamer des négociations avec le candidat ayant remis cette offre, dans le but d'obtenir un accord satisfaisant.
- 35.4 Lorsque les offres financières de tous les candidats remplissant les conditions techniques sont supérieures au financement disponible, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut suspendre la procédure pour rechercher le financement complémentaire ou entamer des négociations, dans l'ordre du classement des offres, avec les candidats concernés.
- 35.5 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué doit veiller à ce que les délais nécessaires pour rechercher les financements ou pour mener les négociations s'inscrivent dans le délai de validité des offres prévu par le Dossier d'Appel d'Offres, ou le cas échéant, en obtenir formellement une prolongation.
- 35.6 Les négociations avec les candidats ne doivent pas avoir pour effet de modifier substantiellement l'étendue, la nature, la consistance et la qualité des prestations. En tout état de cause, l'incidence financière des modifications sur l'offre ne saurait excéder quinze pour cent (15) de l'offre.

- 35.7 Toute négociation engagée, quelle qu'en soit l'issue, doit être sanctionnée par un procès-verbal signé des deux (02) parties dont une copie est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 35.8 Les négociations ne doivent en aucun cas porter sur les prix unitaires ou être conduites avec plus d'un candidat à la fois.
- 35.9 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué publie la décision déclarant l'appel d'offres infructueux et la notifie au Président de la Commission de Passation des Marchés concernée, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci- dessus sont applicables à chacun des lots.
- 35.10 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut annuler un appel d'offres, sans qu'il y ait lieu à réclamation. Toutefois, lorsque les offres sont déjà ouvertes, cette annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des marchés publics.

#### Article 36 : Notification de l'attribution du marché

- (1) Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.
- (2) Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

#### Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué publie dans un délai de cinq (05) jours ouvrables, les résultats des consultations dans le Journal des Marchés Publics de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, avec indication du montant de l'offre de l'attributaire et du délai.
- 37.2. Dès la publication des résultats portant attribution du marché, un extrait du rapport d'analyse le concernant est adressé par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué à chaque soumissionnaire qui en fait la demande
- 37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé au Comité d'examen de recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, à l'Autorité chargée des Marchés publics, à l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics et au Président de la Commission concernée.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

#### Article 38 : Signature du marché

- 38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué prépare le projet de marché qu'il fait tenir à l'attributaire pour souscription dans un délai de quinze (15) jours ouvrables et retour pour signature.
- 38.2. Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire.
- 38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

#### Article 39 : Cautionnement définitif

- 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.
- 39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTCdu marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au

profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

- 39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit un drèque cettié, soit un drèque de banque, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG

### **PIECE N°3:**

# REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

#### **REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES**

Clauses du RGAO			
uu ROAO	Généralités		
1.1	Définition des travaux :		
	Le présent Appel d'Offres a pour objet : travaux de construction de deux étangs de 125 m² a mise en charge de 10 000 poissons d'eau douce.		
	La consistance desdits travaux se définit comme suit : - Construction de deux étangs ; - Fourniture et installation du matériel d'exploitation ; - Fourniture et mise en eau des alevins.		
	NB: Il est à noter que la construction des ouvrages d'assainissement se fera obligatoirement la technique de l'approche «Haute Intensité de Main d'Œuvre» (HIMO).  Le Maître d'Ouvrage bénéficiaire des prestations est le Maire de la Commune d'Olanguina.		
	Référence de l'appel d'offres :		
	APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  N° _15/AONO/COL/CIPM/2023 DU 01/08/2023, POUR LES  TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX ÉTANGS DE 125 M² AVEC MISE EN CHARGE  DE 10 000 POISSONS D'EAU DOUCE DANS LA COMMUNE D'OLANGUINA,  DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, REGION DU CENTRE		
1.2	Délai d'exécution : Le délai global d'exécution des travaux est de trois (03) mois.		
2.1	Source de financement : Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le BIP MINEPIA, exercice 2023 (Crédits transférés) sur la ligne d'imputation : <b>57 31 053 06 641181 523318 951</b> .		
	Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de dix millions (10 000 000) FCFA.		
5.1	Critères de provenance des fournitures : les matériaux, matériels et fournitures d'équipements et services seront conformes aux exigences techniques en vigueur au Cameroun.		
6.2	Critères d'évaluation		
	Absence d'un prix dans le sous-détail des prix unitaires ;		

Offre financière incomplète.

#### Critères essentiels

Le système de notation des offres se fera par mode binaire (oui/non) et portera sur les critères ci-après dont le détail est donné dans le RPAO :

Présentation générale de l'offre sur 02 OUI
 Qualification et expérience du personnel technique sur 12 OUI
 Movens matériels sur 04 OUI

Les références du soumissionnaire sur 04 OUI
 La non-satisfaction de 14/20 QUI des critères essentiels entraine l'écomme de 14/20 QUI des critères essentiels entraine le comme de 14/20 QUI des critères essentiels entraine le comme de 14/20 QUI des critères essentiels entraine le comme de 14/20 QUI des critères essentiels entraine le comme de 14/20 QUI des critères essentiels entraine le comme de 14/20 QUI des critères essentiels entraine le comme de 14/20 QUI des critères essentiels entraine le comme de 14/20 QUI des critères entraine le comme de 14/20 QUI des cr

La non-satisfaction de 14/20 OUI des critères essentiels entraine l'élimination du Soumissionnaire.

N.B.: Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique sera considéré comme non valable. En cas de groupement d'entreprises :

La nature du groupement (conjoint ou solidaire) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'ouvrage pour l'exécution du marché. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

7.3 Visite du site des travaux et réunion préparatoires :

Afin de s'assurer que les soumissionnaires appréhendent tous les contours de la Mission et le contexte dans lequel celle-ci s'implique, il est exigé aux soumissionnaires ayant acquis le Dossier d'Appel d'Offres, une concertation suivie d'une visite des lieux sur lesquels seront réalisées les prestations.

Dans le cadre de cette visite, le représentant habilité à recevoir les experts du soumissionnaire est le Chargé du suivi des projets BIP 2022 de la Commune de Yaoundé 7. C'est lui qui désignera par la suite les principaux intervenants qu'il souhaite associer à ces rencontres.

Une attestation de visite signée sur l'honneur devra sanctionner cette opération.

- La langue de l'offre : L'offre ainsi que toutes correspondances émises dans le cadre du présent appel d'offres seront rédigées en français ou en anglais.
- Le soumissionnaire est tenu de présenter une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres. Les offres seront présentées dans trois plis fermés et scellés, comprenant respectivement :

#### Enveloppe A - Volume 1. : Dossier administratif

Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :

- A- La déclaration d'intention de soumissionner timbrée à 1500 francs CFA (suivant modèle joint) ;
- B- L'accord de groupement et le pouvoir du mandataire, le cas échéant ;
- C- Le pouvoir de signature, le cas échéant ;
- D- Un Numéro d'Identifiant Unique;
- E- Caution de soumission provisoire émise par une banque de premier ordre agréée par le MINFI d'un montant de **deux cent mille (200 000) francs CFA**;
- F- Attestation de domiciliation bancaire délivrée par une banque agréée par le MINFI;
- G- Quittance d'achat du DAO d'un montant de vingt mille (20 000 Fcfa);
- H- Attestation de non faillite délivrée par le Tribunal de Première Instance (ou par la Chambre de Commerce et de l'Industrie) du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois ;
- I- Attestation pour soumission signée du Directeur Général de la CNPS datant de moins de trois (03) mois ;
- J- Attestation de non redevance datant de moins 03 mois ;
- K- Attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'ARMP;

En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces E, F, G étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

<u>N.B</u>: les pièces administratives doivent être certifiées par les responsables des services émetteurs et datées de moins de trois (3) mois ou certifiées postérieurement à la date de publication de l'avis d'appel d'Offres.

#### **Enveloppe B – Volume 2. : Offre Technique**

Le Dossier Technique contiendra, les pièces ci-après :

#### **B.1** Les renseignements sur les candidats

#### **B.2** Pour les références du soumissionnaire

Expérience générale en Bâtiments et Travaux publics

Expérience dans les marchés de travaux à titre d'entrepreneur au cours des cinq (05) dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions. Il est exigé au moins deux (02) références.

- Expérience spécifique en Travaux similaires

Avoir effectivement exécuté de manière satisfaisante et achevé pour l'essentiel, en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant au moins un (01) marché similaire (construction latrines, forages, salle de classe...) aux travaux projetés au cours des trois (3) dernières années avec une valeur minimale de cinq (5) millions de francs CFA.

(copies de marchés première et dernière pages, bordereau de livraison signé par le Maître d'Ouvrage ou PV de réception certifiant la bonne exécution de ces marchés);

#### **B.3** Le personnel d'encadrement

- Liste du personnel ;
- C.V signés et datés des intervenants accompagnés des copies certifiées conformes des diplômes;
- Ingénieurs de Travaux de GC ayant plus de cinq (05) ans d'expérience ;
- Une attestation de disponibilité signée des candidats.

Le personnel minimum exigé au soumissionnaire est le suivant :

- **Un Chef de chantier** devant conduire le projet. Il doit être titulaire du diplôme de Technicien Supérieur de Génie Rural / Génie Civil ou Technicien des sciences halieutiques et avoir au moins cinq (05) années d'expérience pratique (joindre le curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme).
- **Un chef d'équipe** devant conduire les travaux d'aménagement et de mise en eau. Il doit être titulaire du diplôme de technicien de Génie rural. Il devra avoir au moins cinq (05) ans d'expérience pratique (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme).
- Un responsable administratif et titulaire au moins d'un BEPC ou CAP. Il devra avoir au moins (02) ans d'expérience pratique (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme).

Tous ces personnels d'encadrement doivent lire, écrire et parler parfaitement au moins une des deux langues officielles du Cameroun. La commission Interne de passation des marchés se réserve la possibilité de procéder à la vérification des curricula vitae proposés.

NB : Seuls les CV signés et datés feront foi, de même que les copies de diplômes certifiées par les autorités administratives. L'absence du diplôme d'un personnel entraîne un « non » sur tous les autres éléments de notation dudit personnel.

#### **B.4 Les Moyens techniques et matériel**

L'entreprise devra justifier de la disponibilité du matériel et de son état. A cet effet le Soumissionnaire joindra les copies certifiées conformes des cartes grises du matériel propre, certificats de vente ou de connaissements. Pour le matériel en location, fournir un contrat de location assorti des cartes grises et factures de ce matériel, excepté avec le MATGENIE.

Le matériel minimum et la logistique à mobiliser par l'Entrepreneur sont :

- Motopompe ;
- Groupe électrogène ;

- Petit outillage de chantier suffisant (pelles, brouettes, seaux, casques, bottes, serrejoints, truelles, marteaux etc.).

#### **B.5 La Méthodologie**

Une note descriptive, précisant les méthodes d'exécution proposées par le soumissionnaire et permettant d'apprécier la conformité de la soumission aux spécifications du dossier d'appel d'offres. Le soumissionnaire établira un compte rendu détaillé de sa visite des lieux puis précisera notamment les dispositions sur lesquelles il s'engage en matière d'installations de chantier (lieu, surfaces, constructions en dur ou installations mobiles, équipement, etc.), de laboratoire de chantier (surfaces, équipements...), études d'exécution, et des approvisionnements en matériel et matériaux de chantier etc. Il détaillera l'organigramme proposé et les relations entre le chantier et le siège de l'entreprise ;

Un calendrier des travaux, précisant le délai global et les délais partiels des principales phases de réalisation des travaux. Il devra permettre d'apprécier la compatibilité entre les cadences annoncées dans ce programme et celles mentionnées dans les sous détails de prix. Ce planning des travaux doit tenir compte du délai maximum des travaux qui est de trois (03) mois.

#### B.6 L'attestation de visite de site signé sur l'honneur

B.7 Les preuves d'acceptation des conditions du marché (CCAP et CCTP paraphés, datés et signés à la dernière page).

NB : La non-satisfaction de 16/22 OUI des critères essentiels entraine l'élimination du Soumissionnaire.

#### **Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière**

La proposition financière contiendra les pièces suivantes :

- La soumission timbrée, datée et signée, conforme au modèle joint, arrêtant l'offre financière en FCFA TTC et donnant également la décomposition entre d'une part le montant hors taxes de l'offre et d'autre part les taxes (comprenant la TVA);
- Le bordereau des prix, paraphé à chaque page, daté et signé ;
- Le détail estimatif et quantitatif dûment rempli, daté et signé ;
- Le sous détail de chacun des prix du bordereau établi de la manière la plus détaillée possible.

Par ailleurs les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

NB: Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

#### Prix et monnaie de l'offre

- 14.3 La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :
  - des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
  - des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
  - des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
  - \* des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
  - \* des droits et taxes communaux,
  - \* des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.

- 14.4 Les prix du marché
  - Les prix des bordereaux des offres sont réputés fermes et non révisables.
- 15.2 et | Monnaie du Pays du Maître d'ouvrage :
- 15.3 Les prix sont libellés en francs CFA (FCFA) hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

#### PREPARATION ET DEPOT DES OFFRES

16.1	Période de validité des offres:  Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres. Toute modification apportée aux offres ou tout retrait ou demande d'annulation d'offres, durant cette période, entraînera l'élimination du soumissionnaire concerné et la saisie de sa caution de soumission.  Au besoin, l'Autorité Contractante, pourra demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres pour une période donnée, ceci avant l'expiration de la période initiale de validité des offres. Sa demande et les réponses qui y seront faites devront être données par lettre, télex ou fac-similé. Le soumissionnaire pourra refuser de se conformer à une telle demande sans perdre son cautionnement provisoire.  Si aucune attribution de marché n'est faite après quatre mois à compter de la date de remise
17.1	des offres, L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler la procédure.  Montant de la caution de soumission:  Le Soumissionnaire fournira l'original de la caution de soumission d'un montant de deux cent mille (200 000) francs CFA, laquelle fera partie intégrante de son offre.  La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. Elle demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maitre d'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO. Son délai de validité à compter de la date limite de remise des offres est de 120 (cent-vingt) jours.
18.1	Les offres sont évaluées sur la base d'un délai d'exécution maximale de trois (03) mois.
18.3	Aucune variante ne sera acceptée.
19.1	Lieu, date et heure de la réunion préparatoires à l'établissement des offres : Une concertation est prévue avec les soumissionnaires, il s'agit de celle qui va précéder la visite des lieux.
20.1	Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires, dont un original et six
21.2 22.1	(06) copies marquées comme tels, devra parvenir au bureau des marchés la Mairie d'Olanguina, au plus tard le <b>_29/08/2023</b> à 12 heures et devra porter la mention :
	APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  N° _15/AONO/COL/CIPM/2023 DU 2023 ,  POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX ÉTANGS DE 125 M² AVEC MISE EN CHARGE DE 10 000 POISSONS D'EAU DOUCE DANS LA COMMUNE D'OLANGUINA, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, REGION DU CENTRE
	« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».
25.1.	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : L'ouverture des plis se fera en un temps.
	L'ouverture des offres aura lieu le 29/08/2023 à <b>13 heures</b> , heure locale par la Commission Interne de Passation des Marchés dans la salle des actes de la Mairie de Yaoundé 7.
	Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.
31.2.	EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES  Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA
	Source du taux de change : La Banque des Etats de l'Afrique Centrale.
32.2. (e)	Sans objet
32.2 (g).	La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante : Sans objet
32.1.	Préférence nationale : Sans Objet.  ATTRIBUTION DU MARCHE
20.1 ot	
39.1 et 39.2	L'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins-disante, intégrant les rabais le cas échéant, et remplissant les capacités financières, techniques et administratives requises résultant des critères dits essentiels ou ceux éliminatoires.
	Cautionnement définitif

39.1 39.2	Le cautionnement définitif garantira l'exécution intégrale des travaux et sera constitué suivant le modèle annexé au présent DAO, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué dès constitution de ce cautionnement définitif.
	Son montant est fixé à 2% (deux pour cent) du montant toutes taxes comprises du marché. Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier ordre ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

### **GRILLE DE NOTATION TECHNIQUE**

N°	Désignation	Exigences	Conforme (oui ou non)
I	Personnel d'encadrement		
	<b>N.B.</b> : les CV signés et datés doiver présenté.	nt être joint sous peine de rejet du personnel	
1	Chef chantier	Technicien Supérieur de Génie rural ou en	
		sciences halieutiques	
		Expérience générale de 05 ans au moins	
		Copie certifié du diplôme	
		Attestation de disponibilité	
2	Chef d'équipe	Technicien de Génie Rural	
		Expérience générale de 05 ans au moins	
		Copie certifiée conforme du diplôme	
		Attestation de disponibilité	
3	Un responsable administratif et	BEPC ou CAP	
	financier	Possédant au moins deux (02) années	
		d'expérience dans le domaine de la gestion	
		financière et administrative	
		Copie certifiée conforme du diplôme	
		Attestation de disponibilité	
<b>TOTA</b>	L de oui obtenu dans la rubrique	« Personnel d'encadrement » sur 12 oui	
II		Références techniques	
1	Liste des références générales dans du soumissionnaire durant les cinq	Une (01) référence	
	(05) dernières années ; il est exigé au moins deux (02) références	Une (01) référence	
2	Deux (02) marchés similaires aux	Une (01) référence	
	travaux projetés au cours des trois		
	(3) dernières années avec une		
	valeur minimale de cing (05)	Une (01) référence	
	millions de francs CFA chacun.		
	TOTAL de oui obtenu dans la	rubrique « Références techniques » sur 4	l oui
III	Les moyens techniques et matér	iels	
1	Motopompe	En propre (Justificatifs y afférents).	
2	Groupe électrogène	En propre (Justificatifs y afférents).	
3	Equipements de protection individuelle	En propre (Justificatifs y afférents).	
4	Petit outillage de chantier suffisant (pelles, brouettes, seaux, casques, bottes, serre-joints, truelles, marteaux etc.)	En propre (Justificatifs y afférents).	
TOTA	L de oui obtenu dans la rubrique «	Moyens techniques et matériels » sur	
2 oui			
IV	Présentation de l'Offre		
1	Lisibilité de l'Offre	Les dossiers sont-ils lisibles	
	1		l

2	Intercalaires	Les intercalaires couleurs figurent-ils dans	
		les dossiers ?	
TOTAL de oui obtenue dans la rubrique « Présentation de l'Offre » sur 02 oui			
TOTAL DE OUI A OBTENIR SUR 22 OUI			
Le soumissionnaire a-t-il obtenu au moins 16/22 OUI des critères essentiels ?			

## **PIECE N°4:**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

#### TABLE DES MATIERES

#### **CHAPITRE I- DISPOSITIONS GENERALES**

- ARTICLE1 OBJET DU MARCHE
- ARTICLE2 LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES
- ARTICLE3 PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE
- ARTICLE 4 LANGUE APPLICABLE AU MARCHE
- ARTICLE5 DOCUMENTS CONTRACTUELS
- ARTICLE6 DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS
- ARTICLE7 REPRESENTANT DU COCONTRACTTAN

#### **CHAPITRE II - EXECUTION DES TRAVAUX**

- ARTICLE8 CONSISTANCE DES TRAVAUX
- ARTICLE9 ORDRE DE SERVICE ET CORRESPONDANCES
- ARTICLE10 DOMICILE DU COCONTRACTANT
- ARTICLE11 CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS GENERALES DES TRAVAUX
- ARTICLE12 ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT
- ARTICLE13 SOUS-TRAITANCE
- ARTICLE14 TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE
- ARTICLE15 PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION
- ARTICLE16 RESEAUX PUBLICS ET PRIVES
- ARTICLE17 MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE
- ARTICLE 17 BIS: TRTAVAUX PAR APPROCHE HIMO
- ARTICLE18 REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT
- ARTICLE19 PROJET D'EXECUTION DES TRAVAUX
- ARTICLE20 INTERDICTION DE TRAVAILLER LA NUIT, LES DIMANCHES ET LES JOURS FERIES.
- ARTICLE21 DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES
- ARTICLE22 MODIFICATION DES OUVRAGES
- ARTICLE23 MATERIAUX
- ARTICLE24 BREVET D'INVENTION

- ARTICLE25 DÉLAIS D'EXÉCUTION
- ARTICLE26 PENALITES DE RETARD
- ARTICLE27 RECEPTION PROVISOIRE
- ARTICLE28 DELAI DE GARANTIE
- ARTICLE29 ENTRETIEN PENDANT LA PERIODEDE GARANTIE
- ARTICLE30 RECEPTION DEFINITIVE
- ARTICLE 31 OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE
- ARTICLE32 ACCES AU CHANTIER
- ARTICLE33 ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE
- ARTICLE34 ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR DU MARCHE
- ARTICLE35 REUNIONS DE CHANTIER
- ARTICLE36 JOURNAL DE CHANTIER
- ARTICLE37 MISE A DISPOSITION DES LIEUX
- ARTICLE38 MAINTIEN DE LA CIRCULATION
- ARTICLE39 MESURES DE SECURITE
- ARTICLE40 DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX
- ARTICLE41 SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS
- ARTICLE42 PROTECTIONDEL'ENVIRONNEMENT
- ARTICLE43 REMISEEN ETAT DES LIEUX

#### **CHAPITRE III-CLAUSES FINANCIERES**

- ARTICLE44 MONTANT DU MARCHE
- ARTICLE45 CONSISTANCE DES PRIX
- ARTICLE46 SOUS -DETAIL DES PRIX
- ARTICLE47 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET DANS LA NATURE DES OUVRAGES
- ARTICLE48 MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX
- ARTICLE49 REGLEMENTDES TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE
- ARTICLE50 LIEU ET MODE DE PAIEMENT
- ARTICLE51 AVANCE DE DEMARRAGE
- ARTICLE52 CAUTIONNEMENT DEFINITIF
- ARTICLE53 RETENUE DE GARANTIE
- ARTICLE54 NANTISSEMENT
- **ARTICLE55 ASSURANCES**
- ARTICLE56 VARIATION DES PRIX
- ARTICLE57 TIMBRE ET ENREGISTREMENT
- ARTICLE58 REGIME FISCAL ET DOUANIER

#### **CHAPITRE IV - CLAUSES DIVERSES**

- ARTICLE59 RISQUES, RESERVES ET CAS DE FORCE MAJEURE
- ARTICLE60 LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'OEUVRE
- ARTICLE61 REGLEMENT DES LITIGES
- ARTICLE62 MISE EN FORME ET REPRODUCTION DU MARCHE
- ARTICLE63 RESILIATION DU MARCHE
- ARTICLE64 ET DERNIER VALIDITE DU MARCHE

#### **CHAPITRE I: GENERALITES**

#### Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet : travaux de construction de deux étangs de 125 m² avec mise en charge de 10 000 poissons d'eau douce.

#### **ARTICLE 2: LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES**

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- a) La loi n°2021/026 du 16 décembre 2021 portant loi des finances de la République du Cameroun exercice 2022 :
- b) La loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
- c) La loi n°2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Civil ;
- d) La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- e) La loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail;
- f) La loi N°2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finance de la République du Cameroun pour l'exercice 2023,
- g) Le décret n°2012/076 du 08 Mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- h) Le décret n° 2012/075 du 08 Mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- i) Le décret n° 2018 / 366 du 22 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- j) Le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- k) Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- I) L'arrêté n°033/CAB/PM du13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics.
- m) l'arrêté n°112/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;
- n) La circulaire n°00000456/C/MINFI du 30 Décembre 2021 portant instructions des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'État, des Établissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l'exercice 2022;
- o) Les DTU pour les travaux de Routes;
- p) Les normes techniques en vigueur au Cameroun,

#### **ARTICLE 3: PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE**

Le présent Marché est passé après Appel d'Offres national ouvert.

#### **ARTICLE 4: LANGUE APPLICABLE AU CONTRAT**

La langue applicable au présent contrat est le français ou l'anglais.

#### **ARTICLE 5: PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT**

Les pièces contractuelles suivantes énumérées selon leur ordre de priorité :

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le Bordereau des prix unitaires (BPU);
- Le devis descriptif;
- Le détail estimatif.

#### **ARTICLE 6: DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS**

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- L'Autorité Contractante (AC) et Maître d'Ouvrage (MO), est le Maire de la Commune d'Olanguina. A ce titre, il est signataire du marché et en assure le bon fonctionnement. Il assure également le contrôle de l'effectivité de l'exécution des prestations du cocontractant;
- Le Chef de Service du Marché est le Chef de Service Technique de la Commune d'Olanguina ; Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;
- L'Ingénieur du Marché est le Déléqué Départemental du MINEPIA de la Mefou et Afamba ;
- Le Maître d'œuvre est le Délégué Départemental du MINEPIA de la Mefou et Afamba;
- La Commission compétente est la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de Yaoundé 7 ;
- L'Entrepreneur est l'adjudicataire du présent marché.

#### **ARTICLE 7: REPRESENTANT DU COCONTRACTANT**

Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, le Cocontractant devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier, qui disposera de pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager l'entreprise.

Cette désignation se fera par courrier adressé à l'Ingénieur du Marché avec copie au Chef de Service du Marché, signée par le Cocontractant et comportera trois spécimens de signature du responsable ainsi désigné. La non-objection de l'Ingénieur du Marché après huit (8) jours équivaut à l'agrément de cette désignation.

#### **CHAPITRE II- EXECUTION DES TRAVAUX**

#### **ARTICLE 8: CONSISTANCE DES TRAVAUX**

La consistance desdits travaux est la suivante :

- Construction de deux étangs ;
- Fourniture et installation du matériel d'exploitation ;
- Fourniture et mise en eau des alevins.

#### **ARTICLE 9: ORDRES DE SERVICE ET CORRESPONDANCES**

L'ordre de service de commencer les prestations est signé par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef Service du marché, avec Copies au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'Autorité Contractante et notifié par ses services, avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef service, à l'Ingénieur et à l'organisme Payeur. Le Visa préalable de l'organisme payeur sera requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations et sans incidence financière seront directement signés et notifiés par le Chef de service.

Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le chef service, avec copie à l'Autorité Contractante, à l'ingénieur.

Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries, seront signés par Maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre, avec Copie au Ministre en charge des Marchés Publics.

L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

#### **ARTICLE 10: DOMICILE DU COCONTRACTANT**

Dans les quinze (15) jours qui suivent la notification du marché au Cocontractant, celui-ci élira domicile à proximité du chantier et en notifiera par écrit à l'Ingénieur du marché avec copie au Chef de service du Marché.

#### **ARTICLE 11: CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS GENERALES DES TRAVAUX**

Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son Offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

Le Cocontractant ne pourra se prévaloir de l'insuffisance de la connaissance des lieux et/ou des conditions des travaux pour solliciter un avenant ou une prolongation de délai.

#### **ARTICLE 12: ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT**

Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le Cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et interventions effectuées par les sous-traitants agréés.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux et de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP et aux textes et directives mentionnés à l'article 41 du présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur à l'Entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux.

**ARTICLE 13: SOUS-TRAITANCE** 

Sans objet

**ARTICLE 14: TRAVAUX EN REGIE** 

Sans objet

#### **ARTICLE 15: PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION**

Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux seront établis par le Cocontractant sur la base des données du Dossier d'Appel d'Offres.

Ils seront remis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Ce dernier dispose d'un délai de sept (7) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Il transmettra le document corrigé comportant son avis à l'approbation de l'Ingénieur du marché avec copie au Chef de service du Marché.

Au plus tard un mois après la réception provisoire et en tout avant le paiement du décompte final, le Cocontractant remettra transmettre par les soins du Maître d'œuvre au Maître d'Ouvrage trois (3) exemplaires

des plans de récolement des travaux dont un original reproductible, approuvé par l'Ingénieur du Marché et le Maître d'œuvre.

#### **ARTICLE 16: RESEAUX PUBLICS ET PRIVES**

Le Cocontractant doit prendre des précautions au voisinage des câbles et des canalisations. Pour ce faire, il devra avant tout commencement d'exécution des travaux rechercher les câbles et canalisations enterrés existants (électricité, eau, téléphone etc....) situés dans les zones concernées par les travaux.

Au cas où le personnel ou les engins du Cocontractant ou de ses sous-traitants causeraient un dommage à ces câbles ou canalisations, les travaux de réparation seront à la charge du Cocontractant. A cet effet il prendra l'attache des concessionnaires concernés. Ces dispositions ne diminuent en rien, pour le Cocontractant, sa responsabilité sur les dommages indirects qui pourraient en résulter.

#### **ARTICLE 17: MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE**

Dans son Offre, le Cocontractant s'est engagé à mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires pour la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et d'après les conditions des présents CCAP et CCTP.

Le contrat a été attribué sur la base des listes détaillées du matériel et du personnel d'encadrement éventuellement complétées à la demande de l'administration. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'Offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service du Marché. En cas de modification, le Cocontractant fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de Marche.

En tout état de cause, les listes du matériel et du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur du Marché après avis du Maître d'œuvre, dans les quinze (15) jours qui suivent l'Ordre de Service de commencer les travaux. L'Ingénieur du Marché disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du contrat tel que visé à l'article 62.

#### **ARTICLE 17 BIS: TRAVAUX PAR APPROCHE HIMO**

La construction des ouvrages d'assainissement se feront obligatoirement par l'approche «**Haute Intensité de Main d'Œuvre**» (**HIMO**).

Le cocontractant s'engage à recruter cinq (05) Ouvriers-jeunes dans le cadre des travaux HIMO. Ce recrutement se fera de concert avec la **Commune d'Olanguina**. Leur rémunération (**au moins le double du SMIG**) est fixée à **2500 F/jour calendaire** pour les manœuvres.

Il assurera sur le site du chantier, leur formation pratique liée à la nature des travaux à réaliser.

Pour chaque partie d'ouvrage à réaliser par l'approche HIMO et avant son exécution, le Cocontractant soumettra à l'avis de l'Ingénieur du Marché avec copie au Chef de service du Marché, la liste de personnel qu'il compte utiliser en approche HIMO.

Avant la réception provisoire des travaux, le Cocontractant fera tenir à l'Ingénieur du Marché avec copie au Chef de service du Marché, une fiche récapitulative du personnel utilisé en approche HIMO.

En tout état de cause, la signature du décompte final par le Maitre d'œuvre est conditionnée par la production de la fiche récapitulative du personnel utilisé en approche HIMO dans le cadre du Marché.

#### ARTICLE 18: REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

Si pour convenance propre, le Cocontractant doit remplacer pendant les travaux un agent d'encadrement, il ne pourra le faire qu'après l'accord écrit du Chef de service du Marché. Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge entière du Cocontractant.

En cas de remplacement, la qualification du personnel proposé doit être au moins équivalente à celle de l'agent remplacé. En tout état de cause et sauf cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra remplacer plus de cinquante pour cent (50%) de son personnel sans s'exposer à la procédure de résiliation.

Dans tous les cas de remplacements exposés ci-dessus, la procédure d'agrément reste valable pour le nouvel agent désigné par le Cocontractant pour succéder à l'agent remplacé.

#### **ARTICLE 19: PROJET D'EXECUTION**

Dans un délai maximum **de quinze (15) jours** à compter de la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur du Marché, après avis motivé du Maître d'œuvre, en trois (03) exemplaires, le programme d'exécution comprenant :

- Le relevé global des dégradations ;
- Le devis global;
- Le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- La description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- Les résultats des essais géotechniques demandés accompagnés d'une note sur les choix techniques qui en découlent ;
- Les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul ;
- Les plans d'approvisionnement ;
- La description des dispositions de maintien de la sécurité, de la circulation et de respect de l'environnement ;
- Un planning graphique des travaux ;
- Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu) ;
- Le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter.

Deux (2) exemplaires de ce projet lui seront retournés dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :

soit la mention d'approbation « BON POUR EXECUTION »

soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de sept (7) jours pour présenter un nouveau dossier. L'Ingénieur du Marché disposera d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques après avis du Maître d'Œuvre. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé le délai de quarante-cinq (45) jours après notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, la non approbation du programme déclenchera les pénalités de retard mentionnées à l'article 26 ci-dessous.

L'approbation donnée par l'Ingénieur du Marché n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le Cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

#### ARTICLE 20 : INTERDICTIONS DE TRAVAILLER LA NUIT, LES JOURS FERIES ET LES DIMANCHES

Les travaux ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur du Marché.

## ARTICLE 21 : DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES

L'Ingénieur du Marché aura pouvoir d'ordonner par écrit :

L'enlèvement du chantier, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du contrat et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés après essais de laboratoire.

La démolition et la reconstruction correcte aux frais du cocontractant de tout ouvrage ou partie d'ouvrage réputé non conforme aux exigences du contrat tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés.

#### **ARTICLE 22: MODIFICATION DES OUVRAGES**

Le Maître d'Ouvrage, se réserve la faculté d'introduire dans les ouvrages, lors de la phase d'exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estimera nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit, en dehors de celles indiquées dans le présent CCAP.

#### **ARTICLE 23: MATERIAUX**

- 23.1. Le Cocontractant utilisera de façon privilégiée les lieux d'extraction mentionnés dans le CCTP ou, s'ils sont insuffisants, recherchera à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.
- 23.2. Les matériaux seront conformes aux spécifications du CCTP. Ils seront soumis aux essais ou épreuves que le maître d'œuvre jugera utile de prescrire suivant les spécifications du contrat.
- 23.3. Les moyens de contrôle propres mis en place par le Cocontractant et à ses frais, devront lui permettre, tant sur les lieux d'extraction, de préparation ou de fabrication que sur le chantier de mise en œuvre, d'assurer un contrôle constant, répété et régulier.

#### **ARTICLE 24: BREVET D'INVENTION**

Le Cocontractant devra s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les détenteurs de licence dont il voudrait appliquer ou aurait appliqué des procédés ; il réglera les redevances nécessaires et garantira le Maître d'Ouvrage contre toute poursuite.

#### **ARTICLE 25: DELAI D'EXECUTION**

Le délai d'exécution est de **trois (03) mois** à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, délivré par le Maître d'ouvrage.

Le Cocontractant devra mobiliser les moyens matériels et le personnel suffisants pour achever les travaux dans le délai contractuel.

Par suite de travaux supplémentaires ou de circonstances justifiées, le Cocontractant pourra présenter une demande de prolongation de délai.

#### **ARTICLE 26: PENALITES ET RETENUES DE RETARD**

#### Pénalités de retard des travaux :

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, les pénalités de retard ci –après, conformément à l'article 168 du décret 2018/366 du 20/6/2018 portant Code des Marchés Publics :

1/2000eme du montant du marché par jour calendaire de retard du premier (1er) au trentième (30ème) jour ;

1/1000 du montant par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Sous peine de résiliation, les pénalités pour retard ne pourront dépasser dix pour cent (10%) du montant du Marché. Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par le Maître d'ouvrage qu'après l'avis favorable de l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics.

#### Pénalités de retard de remise des documents contractuels :

Projet d'exécution : 25 000F/j de retard au-delà de trente jours à compter de la notification de l'Os de démarrage

Assurances : 20 000F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la notification de l'Os de démarrage

#### Pénalités pour défaut d'exécution :

Sont entendus en particulier par défauts d'exécution :

- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000F/visite
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites : 20 000F/visite.

#### Plafonnement des pénalités

En tout état de cause, le montant cumule des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base avec ses avenants, le cas échéant, sous peine de résiliation conformément aux dispositions de l'article 90.2 du Code des Marchés Publics

#### **Primes**

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

#### **ARTICLE 27: RECEPTION PROVISOIRE**

#### 27.1 Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'œuvre avec copie à l'Ingénieur et au Chef de Service du Marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons,
- le respect des prescriptions environnementales,
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat,
- la constatation du repliement éventuel des installations de chantier et la remise en état des lieux,
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre et contresigné par le Cocontractant.

Au terme de cette visite de pré réception, le Maître d'œuvre spécifie éventuellement les réserves émises et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec l'Ingénieur du Marché.

Le Maître d'œuvre, veillera à la levée des réserves et dressera un procès-verbal de levée des réserves de la préréception qui sera joint à la convocation de réception, adressée à tous les membres de la commission de réception.

- **27.2**. Les épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception sont définies après approbation du projet d'exécution.
- **27.3.** Le constat du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux sera effectué un mois (1) après la réception provisoire des travaux.
- **27.4.** La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :
  - le Maître d'ouvrage ou son représentant (Président) ;
  - le Chef de service du Marché (membre);
  - l'Ingénieur du Marché (membre);
  - le Chef du Service des Marchés (membre);
  - le Maître d'œuvre (Rapporteur).

Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé séance tenante par tous les membres de la commission.

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins 10 jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

#### 27.5. Réceptions provisoires partielles

Les parties de l'Ouvrage isolée, feront l'objet d'une réception provisoire partielle qui fera courir le délai de garantie sur la partie de l'Ouvrage concernée.

#### 27.6. Réception partielle.

Le Cocontractant pourra demander des réceptions partielles par type d'ouvrages. En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, l'administration procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procèsverbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

#### **ARTICLE 28 : DELAI DE GARANTIE**

Le délai de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

#### **ARTICLE 29: ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE**

Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'un entretien normal qui apparaîtraient dans les ouvrages.

Si le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un Ordre de Service relatif à ces travaux, le Chef de service sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par une autre entreprise et d'en recouvrer le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du Marché.

#### **ARTICLE 30: RECEPTION DEFINITIVE**

#### 30.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception définitive, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur du Marché avec copie au Chef de Service du Marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons,
- le respect des prescriptions environnementales,
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat,
- la constatation du repliement éventuel des installations de chantier et la remise en état des lieux,
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur du Marché et contresigné par le Cocontractant.

Au terme de cette visite de pré réception, l'Ingénieur du Marché spécifie éventuellement les réserves émises et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception définitive qu'il fixera.

L'Ingénieur du Marché, veillera à la levée des réserves et dressera un procès-verbal de levée des réserves de la pré-réception qui sera joint à la convocation de réception, adressée à tous les membres de la commission de réception.

Les épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception sont définies après approbation de la réception provisoire.

Le constat du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux sera effectué un mois (1) après la réception provisoire des travaux.

**30.2.** La Commission de réception définitive sera composée des membres suivants :

- le Maître d'ouvrage ou son représentant (Président) Maire de la Commune d'Olanquina ;
- le Chef de service du Marché (membre);
- l'Ingénieur du Marché (Rapporteur) Délégué Départemental du MINEPIA pour la Mefou et Afamba ;
- le Maître d'œuvre du Marché (membre).

Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception définitive des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès-verbal de réception définitive signé séance tenante par tous les membres de la commission.

#### **ARTICLE 31. OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE**

- **31. 1** Le Maitre d'ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, au frais de ce dernier, l'accès au site des projets.
- **31. 2** Le Maitre d'ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

#### **ARTICLE 32 : ACCES AU CHANTIER**

Dans le cadre de sa mission de contrôle de la réalisation physique des marchés publics, prescrite à l'article 34(1) du Décret 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics, les représentants de l'Autorité Contractante descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer sur l'effectivité de la réalisation des prestations objet du Marché. A cet effet, ils auront libre accès au même titre que L'Ingénieur du Marché et toute personne autorisée par lui aux travaux, au chantier, aux ateliers et à tous lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux. Le Cocontractant devra accorder toutes les facilités requises pour permettre cet accès en toute liberté.

#### **ARTICLE 33: ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE**

Le maître d'œuvre a pour attributions de faire exécuter les travaux de façon satisfaisante. Il ne pourra relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni (sauf exception expressément stipulée cidessous) ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le maître d'ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Le maître d'œuvre est compétent pour préparer et signer les Ordres de Service à caractère technique.

A la demande du Cocontractant et du maître d'œuvre des constats contradictoires pourront être réalisés pour fixer les quantités des ouvrages. De tels constats contradictoires seront faits lorsqu'un ouvrage risque de ne plus pouvoir être mesuré.

#### **ARTICLE 34: ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR DU MARCHE**

L'Ingénieur du Marché doit s'assurer de la conformité de l'exécution sur le terrain du Marché de l'entreprise et du contrôle effectué par le Maître d'œuvre. A ce titre, il assiste aux réunions de chantiers, adresse au Maître d'Ouvrage, avec copie au Chef de Service du Marché, un rapport sur l'avancement des travaux et du contrôle.

#### **ARTICLE 35: REUNIONS DE CHANTIER**

- 34.1 Des réunions hebdomadaires de chantier se tiendront régulièrement. La participation du conducteur de travaux aux réunions du chantier est obligatoire.
- 34.2 Des réunions mensuelles seront tenues en présence du Chef de Service de Marché, de l'Ingénieur du Marché ou de leurs représentants.
- 34.3 Ces réunions feront l'objet d'un procès-verbal signé par les participants, le Maître d'œuvre assurant le secrétariat.

#### **ARTICLE 36: JOURNAL DE CHANTIER**

Le journal de chantier sera tenu par le chef de chantier. Y seront consignés entre autres :

- l'avancement des travaux ;

- les opérations administratives relatives à l'exécution ou au règlement du contrat (notification, résultat d'essais, constat des travaux, etc.) ;
- les conditions atmosphériques ;
- les réceptions des matériaux et agréments de toutes sortes données par le représentant du Maître d'œuvre;
- les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
- les travaux réalisés par les sous-traitants avec les références de ceux-ci.

Le Cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part. Le journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Conducteur des travaux à chaque visite de chantier. Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

#### **ARTICLE 37: MISE A DISPOSITION DES LIEUX**

Toutes les installations provisoires de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, telles que bureaux, laboratoires, garages, ateliers, logement du personnel, carrières, emprunts et pistes, ne pourront être édifiées que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur du Marché en accord avec les autorités administratives locales.

Dans la mesure de ses possibilités, l'administration mettra gratuitement à la disposition du Cocontractant pour la durée des travaux, le domaine privé ou public de l'Etat nécessaire aux besoins du chantier. Les terrains appartenant à l'administration et mis à la disposition du Cocontractant devront être remis en bon état en fin des travaux.

#### **ARTICLE 38: MAINTIEN DE LA CIRCULATION**

Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux sur les routes et pistes existantes. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de son contrat, ni pour soulever une quelconque réclamation.

#### **ARTICLE 39: MESURES DE SECURITE**

Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais, tous les dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par l'Ingénieur du Marché.

Le Cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation ou dans l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.

#### **ARTICLE 40 : DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX**

Les indemnités qui découlent des expropriations des cultures qui seront nécessaires du fait de la situation de l'emprise des présents travaux (carrières et emprunts, accès aux carrières et aux emprunts inclus) seront à la charge du Cocontractant. Celui-ci sera tenu de provoquer avant exécution des travaux, la reconnaissance contradictoire des cultures et propriétés, qui seront évaluées en accord avec le représentant de l'Ingénieur du Marché et les autorités administratives locales.

#### **ARTICLE 41: SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS**

Le Cocontractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises. Il devra laisser circuler le matériel de ces entreprises sur ou sous les ouvrages déjà faits partout où le Maître d'œuvre jugera que l'établissement de voies indépendantes ne sera pas possible, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

#### **ARTICLE 42: PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun, notamment la loi cadre N° 096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement. Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP (voir article B1000) en la matière.

#### **ARTICLE 43: REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La remise en état des lieux comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, maintenus ou prévus pour l'entretien pendant le délai de garantie, doit être faite dans un délai de trente (30)

jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux. Toutefois, l'administration se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de réutiliser. En cas d'accord, la cession de ces installations se fera moyennant un prix établi à l'amiable.

#### **CHAPITRE III – CLAUSES FINANCIERES**

#### **ARTICLE 44: MONTANT DU CONTRAT**

Le montant du contrat est de :	F CFA Hors TVA
Le montant de la TVA est de	F CFA ;
Le montant toutes taxes comprises e	est de F CFA.

#### **ARTICLE 45: CONSISTANCE DES PRIX**

Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution, pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- le régime des eaux et des pluies dans la région et des risques éventuels d'inondation.

Les prix du bordereau des prix comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux y compris les salaires et les primes, les assurances, les charges salariales diverses, les frais de déplacement. Ils comprennent également les postes suivants :

- Amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrières éventuelles, ateliers, habitation etc....
- Amenée, fournitures, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédients, carburant, lubrifiants, pièces de rechange et matières consommables, etc.
- Entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent contrat
- Prospection des gîtes d'emprunts, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux, drainage des gisements ;
- Les mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- Entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- Assurance y compris responsabilité civile ; assurance de chantier ;
- Douane, impôts, taxes de toutes natures dans le cadre du régime douanier et fiscal en vigueur dans la République du Cameroun conformément à l'article 57 du présent contrat ;
- Frais financiers et frais généraux du chantier
- Rémunération pour bénéfice et aléas.

Les prix du bordereau des prix unitaires comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent contrat.

Les prix pour mémoire ou pour lesquels des quantités ne sont pas portées ne font pas partie du contrat. Les frais d'expropriation des terrains (carrières, pistes d'accès et emprunts), y compris les ouvrages qui y seraient construits et les cultures, pour réaliser les travaux, ainsi que les droits et taxes relatifs à ces frais incombent au Cocontractant qui devra en tenir compte dans l'élaboration de ses prix.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par l'administration pour revenir en cours du contrat sur les prix qu'il a consentis ou pour demander une indemnité.

#### **ARTICLE 46: SOUS-DETAIL DES PRIX**

Le Cocontractant a fourni dans sa soumission le sous détail de chacun des prix d'application, établi suivant les règles en usage, et faisant ressortir en détail le montant des charges et frais accessoires sur salaire et main d'œuvre ainsi que celui du montage, de l'entretien, du démontage, de l'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, les suiétions diverses, frais généraux, faux frais et bénéfices.

Le sous détail explicite le nombre d'heures de chaque nature d'engin et de chaque catégorie d'ouvriers nécessaires pour effectuer la quantité unitaire des prestations ainsi que toutes fournitures, transports, matières consommables utilisés pour l'exécution des travaux.

En outre, le Cocontractant a donné, pour les taux de salaire et les prix de base adoptés pour les fournitures, toutes références utiles, officielles autant que possible, pour que le Chef de Service du Marché puisse vérifier leur exactitude.

#### ARTICLE 47: TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au contrat, aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté par le Cocontractant s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un ordre de service du Maître d'Ouvrage le prescrivant explicitement.

Il sera fait application des prix unitaires du bordereau. Si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, ceux-ci feront l'objet d'un avenant.

Les quantités relatives à l'ensemble des prix du bordereau ainsi que la masse initiale des travaux pourront varier en plus en moins jusqu'à une limite de dix pour cent (10%) sans que l'entreprise puisse prétendre à une indemnité.

#### **ARTICLE 48 – MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX**

#### 48.1 Constatation des travaux exécutés

A la fin de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

Le constat de l'effectivité des travaux effectués par l'entreprise ne diminue en rien ni sa responsabilité, ni celle du Maître d'œuvre quant aux problèmes de qualité des travaux et aux conséquences dommageables que la mise en œuvre desdits travaux pourraient avoir, tant à l'égard du respect des clauses du Marché qu'à l'égard des tiers.

En cas de doute sur la qualité des travaux, une expertise sera commise pour la vérification et la confirmation ou non, aux frais des deux parties suscitées.

#### 48.2 Décompte mensuel

Au plus tard le 5 du mois suivant les prestations, le Cocontractant remettra en dix (10) exemplaires au Maître d'œuvre, deux (02) projets de décompte provisoire mensuel (un décompte Hors TVA et un décompte du montant des Taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'Exécution du Marché, depuis le début de celui-ci. Le montant du décompte mensuel HTVA tient compte :

- -des avances éventuelles accordées au titre du démarrage des travaux ou approvisionnements ;
- -du montant des travaux déterminés sur la base des quantités de l'attachement contradictoire, auxquelles sont appliqués les prix du bordereau ;
- -des remboursements des avances consenties au Cocontractant en application de l'article 50.2 du présent C.C.A.P ;
- -de la retenue de garantie contractuelle, si celle-ci n'est pas remplacée par une caution bancaire ;
- -des pénalités de retard.

Le montant de l'acompte mensuel à régler au Cocontractant sera déterminé à partir du décompte mensuel par le Maître d'œuvre qui dressera alors l'état d'acompte.

Le montant à payer résultera de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent.

Seul le décompte Hors TVA diminué de l'AIR sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture comptable entre les budgets du MINEDUB et du MINFI.

L'acompte ne présente pas un caractère de paiement définitif. Le Cocontractant en reste débiteur jusqu'à l'établissement du décompte général et définitif du Marché.

Le Maître d'œuvre visera les décomptes pour validation ou y apportera des corrections. Il les transmettra à l'ingénieur du Marché qui après rectification, le transmet au Chef de Service du marché pour visa.

Les paiements seront effectués sur le BIP MINEPIA EXERCICE 2023 (CREDITS TRANSFERES).

#### 48.3 Décompte de fin de travaux (Décompte final)

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 45 jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels. Il est soumis au visa préalable du Ministre en charge des Marchés Publics avant transmission à l'organisme payeur.

#### 48.4 Décompte général et définitif.

Au moment de la réception définitive des travaux, le Chef de Service du Marché dresse le décompte général et définitif du Marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et l'Autorité Contractante et le MINMAP. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- l'acompte pour solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

#### 48.5. Intérêts Moratoires.

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

#### **ARTICLE 49: REGLEMENT DES TRAVAUX EN REGIE**

Sans objet

#### **ARTICLE 50: LIEU ET MODE DE PAIEMENT**

Les paiements seront effectués par virement bancaire en francs CFA au compte N°...... ouvert au nom du cocontractant.

#### **ARTICLE 51: AVANCE DE DEMARRAGE**

- 51.1. Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant du Marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministre en charge des Finances.
- 51.2. L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du Marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre-vingt pour cent (80%) de la valeur du Marché.
- 51.3 Lorsque le remboursement de l'avance de démarrage atteint 50%, le Chef de Service du Marché donne la mainlevée de la partie de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande écrite.

#### **ARTICLE 52: CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

- 51.1. Le cautionnement définitif garantissant l'exécution intégrale des travaux sera constituée dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le cautionnement provisoire est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.
- 51.2. Son montant est fixé à cinq pour cent (5%) du montant TTC du Marché.

- 51.3. Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances.
- 51.4. Le cautionnement sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant, libérée, sur demande écrite du Cocontractant, après la réception provisoire des travaux et sur présentation de l'attestation de mainlevée de caution signée du Maître d'Ouvrage.

#### **ARTICLE 53: RETENUE DE GARANTIE**

Au titre de la garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel une retenue de dix pour cent (10%) du montant relatif aux ouvrages d'assainissement. La retenue de garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances. La retenue de garantie sera libérée à la réception définitive.

#### **ARTICLE 54: NANTISSEMENT**

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret n° 2018 /366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics article 150, sont définis comme :

- Autorité chargée de l'ordonnancement : le Maire de la Commune d'Olanguina,
- Autorité chargée de la liquidation des dépenses : le Maire de la Commune d'Olanguina,
- Responsable chargé du paiement : le receveur de la Commune d'Olanguina
- Responsable compétent pour fournir des informations relatives à l'exécution du présent marché : le Secrétaire Général de la Commune d'Olanguina.

#### **ARTICLE 55: ASSURANCES**

Le Cocontractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile, pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- par son personnel salarié en activité de travail ;
- par le matériel qu'il utilise ;
- du fait des travaux.

Le chantier devra être couvert pour l'ensemble des travaux d'une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par le Ministre en charge des Finances.

Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux objet du présent contrat.

Le Cocontractant dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent contrat. Passé ce délai le contrat pourra être résilié.

#### **ARTICLE 56: VARIATION DES PRIX**

Le présent contrat est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont fermes.

#### **ARTICLE 57: TIMBRE ET ENREGISTREMENT**

Sept (07) exemplaires originaux des pièces constitutives du présent marché seront timbrer et enregistrer par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Après enregistrement, cinq exemplaires du marché devront être retournés dans les délais sus prescrits dans les services du Maître d'Ouvrage (Service des Marchés) pour ventilation.

#### **ARTICLE 58: REGIME FISCAL ET DOUANIER**

Le présent marché est soumis en matière de fiscalité à la réglementation en vigueur dans la République du Cameroun. Le présent marché sera conclu toutes taxes comprises, conformément au Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003.

#### **CHAPITRE IV: CLAUSES DIVERSES**

#### **ARTICLE 59: RISQUES, RESERVES ET CAS DE FORCE MAJEURE**

Les cas de force majeure s'étendent aux effets des catastrophes naturelles ou tout autre événement que le Cocontractant ne pouvait raisonnablement ni prévoir, ni éviter et dont les circonstances rendent l'exécution des travaux impossible et pas seulement plus onéreuse.

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

#### ARTICLE 60: LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN-D'ŒUVRE

Le Cocontractant devra se conformer à la législation en vigueur concernant l'emploi de la main d'œuvre.

#### **ARTICLE 61: REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut du règlement amiable, tout différend découlant de l'exécution du contrat sera porté devant la juridiction camerounaise compétente conformément à l'article 187 du décret n° 2018 /366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

#### **ARTICLE 62: PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT**

Le Cocontractant devra fournir à l'Administration quinze (15) exemplaires du contrat signé.

#### **ARTICLE 63: RESILIATION DU MARCHE**

Le Marché peut être résilié comme prévu au Livre I, Titre IV, Chapitre I, Section III du décret n° 2018/366 du 20 /06/2018 portant Code des Marchés Publics et au Décret N°2012/075 du 08 mars 2012 et également suivant les conditions particulières suivantes :

- Non enregistrement du contrat dans les délais prescrits,
- Non présentation de la police d'assurance dans les délais prescrits,
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux,

#### **ARTICLE 64 et DERNIER : VALIDITE DU MARCHE**

Le présent Marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

## **PIECE N°5:**

# CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

#### **SOMMAIRE**

#### **CHAPITRE I - GENERALITES**

**Article 1 -** Localisation et consistance des travaux

#### **CHAPITRE II - PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX**

**Article 2 -** Provenance des matériaux

**Article 3 -** Laboratoire et Contrôle de qualité

**Article 4 -** Qualité des matériaux

#### **CHAPITRE III – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

**Article 5 -** Généralités

**Article 6 -** Travaux préliminaires

**Article 7 -** Définition des travaux à réaliser

Article 8 - Documents d'exécution

#### **CHAPITRE IV: DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

#### **A- INSTALLATION DE CHANTIER**

Article 9 - Installation de chantier

#### **B-TERRASSEMENT - CHAUSSEES**

Article 10 - Mise en forme de la plate-forme

#### C - OUVRAGE-ASSAINISSEMENT-DRAINAGE

Article 11 - Réfection du platelage définitif du pont

#### **CHAPITRE V - MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX**

**Article 12-** Consistance des prix

**Article 13-** Définition des prix et évaluation des travaux

**Article 14-** Plans de récolement

#### **CHAPITRE VI - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Article 15 -** Installations de chantier

**Article 16 -** Ouverture d'une carrière temporaire

**Article 17 -** Utilisation d'une carrière classée permanente

**Article 18 -** Contrôle de la végétation sur l'emprise, élagage et abattage des arbres

Article 19- Chargement et transport des matériaux d'apport et de matériel

**Article 20 -** Sanctions et pénalités

#### **CHAPITRE I: GENERALITES**

#### Article 1 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser portent sur l'exécution des travaux d'aménagement de deux (02) étangs piscicoles à Olanquina, Département de la Mefou et Afamba, Région du Centre.

La consistance, la définition, et la description des travaux à réaliser sont détaillées dans le présent CPT, le bordereau des prix, la nomenclature des tâches et le détail estimatif.

Les travaux sont subdivisés en deux groupes :

- les travaux manuels
- les travaux mécanisés

Les travaux manuels sont les travaux pouvant s'exécuter suivant la méthode HIMO. Ces travaux concernent principalement les abords de la chaussée et certaines tâches de la chaussée pouvant s'exécuter manuellement avec la participation des populations riveraines ou locales.

# CHAPITRE II PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

#### Article 2 - PROVENANCE DES MATERIAUX

Le Cocontractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre dont le refus vaudra obligation à l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt nouveau et non encore exploité choisi par le Cocontractant aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et devra remettre au Maître d'Œuvre un dossier technique portant sur :

- la localisation de l'emprunt,
- l'épaisseur de la découverte,
- la puissance de l'emprunt.

Pour chaque site de nouvel emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

- 5 teneurs en eau naturelle,
- 5 analyses granulométriques,
- 5 limites d'Atterberg,
- 5 Proctors Modifié,
- 3 CBR.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais du Cocontractant. Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si le Cocontractant a fourni lespreuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

Le Cocontractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectuée par le Maître d'œuvre et l'autorisation donnée par ce dernier.

En cas de contradiction de résultats d'essais, le Maître d'œuvre peut demander au Cocontractant d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

Le Maître d'œuvre pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'Entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillement, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge du Cocontractant et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

#### Article 3 - LABORATOIRE ET CONTROLE DE QUALITE

Le Cocontractant devra posséder un laboratoire de chantier. Ce laboratoire sera équipé de tous lesinstruments, outils et matériels nécessaires à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. Le Cocontractant affectera au fonctionnement du laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais et études prévus. L'équipement et le personnel seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Le laboratoire de chantier devra être opérationnel dès le début effectif des travaux nécessitant desessais de sol. Le Maître d'œuvre et tout son personnel auront libre accès à ce laboratoire et à ses équipements pendant toute la durée des travaux.

Toutefois le Maître d'Œuvre pourra utiliser son propre matériel pour réaliser les essais de contrôle ou faire appel à un Laboratoire agréé pour effectuer les essais de vérification qu'il juge nécessaires.

Dans le cas où 40% au plus du montant des travaux prévus dans le contrat du Cocontractant nenécessiteraient pas les essais géotechniques, l'entrepreneur pourra se passer d'un laboratoire permanent sur le site, et pourra cependant faire exécuter les essais énumérés dans le CCTP par unlaboratoire privé de son choix, sur accord du Maître d'œuvre.

Dans le cas où 20% des résultats de ces essais seraient hors spécification, le Cocontractant apportera les corrections nécessaires et les frais de laboratoire pour ces travaux lui seront imputés. Dans le cas contraire, l'Administration réglera ces frais.

#### Matériaux pour mortier et béton

- **Sable :** Le sable proviendra soit des rivières soit de broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4 %.
- **Agrégats**: Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par le Maître d'Œuvre. Les agrégats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantationinférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.
- **Ciment :** Ils seront de la classe CPA 325 et proviendront d'une usine agréée.

## CHAPITRE III MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

#### **Article 4 - GENERALITES**

#### A- Sécurité

Le Cocontractant est tenu de placer aux entrées du chantier, à tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

#### **B-** Maintien de la circulation

Le Cocontractant est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais du Cocontractant et encas de manquement de ce dernier, le Maître d'œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés au Cocontractant.

Lorsque cela s'avérera incontournable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

#### C- Planning des travaux - programme d'exécution

Le Cocontractant devra fournir un programme d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 7 ciaprès et les documents d'exécution définis à l'article 8 suivant.

#### **Article 5 - TRAVAUX PRELIMINAIRES**

Les travaux préliminaires comprennent le nettoyage du site, l'achat du matériel, la mobilisation de la main d'œuvre, l'implantation, le défrichage, et l'abattage des arbustes, le curage du lit de drain et la finition à réceptionner par le Maître d'œuvre.

#### **Article 6 - DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER**

Après réalisation du travail préliminaire sur une surface de 500 m2, le Maître d'Œuvre définira au Cocontractant, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser. Ces travaux vont se distinguer en trois catégories :

#### • Groupe 1 : travaux mécanisés et manuels,

- Terrassement mécanique et manuel ;
- Construction des dispositifs divers
- etc...

#### Groupe 2 : acquisition du matériel d'exploitation,

- Construction des étangs
- etc

#### Groupe 3 : équipement,

- acquisition du matériel d'exploitation ;
- empoissonnement
- etc...

#### **Article 7- DOCUMENTS D'EXECUTION**

Après définition des travaux décrit à l'article 7 du CCTP et dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractantsoumettra à l'approbation du Chef de Service du Marché ou de son représentant, par le biais pour avis du Maître d'Œuvre, en cinq (05) exemplaires les documents d'exécution suivants, conformément aux pièces constitutives du marché :

- Un exemplaire des documents d'exécution sera retourné au Cocontractant revêtu du visa du Maître d'Œuvre ou accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de sept (07) jours à partir de leur réception. Ce dossier servira de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements sauf modification sur le chantier dûment constatée et approuvée par le Maître d'Œuvre et métrée contradictoirement.

#### **Article 8- TERRASSEMENTS**

L'objet de ces travaux consistera à réaliser, une mise en forme uniforme de la plate-forme existante.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés en fixant le profil de façon à réutiliser directement sur la plate-forme tous les bons matériaux provenant des terrassements et acceptés par le Maître d'Œuvre. Des matériaux refusés seront étalés proprement le long de l'emprise ou misen dépôt selon les spécifications du Maître d'Œuvre.

Une attention spéciale devra être apportée au dévers qui ne devra pas être inférieur à 3 % de partet d'autre de la ligne de centre en section droite et qui pourra atteindre 6% dans les courbes.

La compacité exigée au niveau de la plate-forme est fixée à 95 % de la densité sèche Proctor modifié. Pour arriver à ce résultat, l'Entrepreneur scarifiera la chaussée existante au besoin avant de procéder à la mise en forme. Il effectuera au minimum deux passes d'un matériel de compactage accepté au préalable par le Maître d'Œuvre sur toute la surface de la plate-forme et il arrosera cette dernière durant le compactage lorsque requis. La réception provisoire de la plate-forme se fera avant la mise en place de la couche de roulement. Le Maître d'Œuvre, s'il juge que le travail n'a pas été bien fait ou s'il doute des résultats du compactage, pourra exécuter des essais de contrôle ou les demander à un laboratoire extérieur agréé. Si sur une section, plus de 20 % des essais de compacité sont inférieurs aux spécifications, l'Entrepreneur reprendra le compactage avant que de nouveaux essais soient effectués et les frais y afférents lui seront imputables. Dans le cas contraire, l'Administration assurera les frais de Laboratoire.

Une planche d'essai sera réalisée au début des travaux de façon à définir l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour arriver à la compacité requise.

#### **Article 9 - MAÇONNERIES**

Les maçonneries prévues pour la construction des ouvrages seront réalisées dans l'esthétique et le type de l'ouvrage intéressé (forme et dimensions des pierres, joints etc.) sous réserve du respect des règles de l'art.

Le mortier de liaison sera dosé à trois cent cinquante (350 kg de ciment par m<sup>3</sup> de sable. Les faces vues des maçonneries devront être régulières. Les dimensions minimales descotes ne devront pas être inférieures à quinze (15) cm.

La finition des joints extérieurs se fera à l'aide d'un mortier M450.

## Article 10 - MORTIERS ET BETONS Mortier

Le mortier M 450 sera dosé à quatre cent cinquante (450) kilogrammes de ciment par mètre cube de sable sec. Lorsque l'épaisseur de mortier M450 à mettre en œuvre excédera vingt (20) millimètres, on utilisera un microbéton dosé à quatre cents (400) kilogrammes de ciment dont la composition sera préalablement soumise à l'agrément du Maître d'Œuvre délégué.

#### **Bétons**

Les bétons armés seront dosés à 350 kilogrammes de ciment par mètre cube et vibrés pendant la mise en œuvre. Les bétons à 350 pour béton armé d'ouvrage devront avoir une résistance minimale à la compression de 270 bars à 28 jours.

Suivant le volume de béton à réaliser, le Maître d'Œuvre pourra réaliser des essais de contrôle de qualité par ses moyens propres ou, s'il le juge nécessaire, demander à un Laboratoire agréé d'effectuer des prises d'échantillons et des essais de compression afin de vérifier la qualité du béton.

S'il arrive que les résistances minimales demandées ne soient pas atteintes, ces essais seront réputés à la charge de l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre décidera des mesures à prendre concernant l'ouvrage incriminé.

La composition du béton à 150 sera telle que le volume de granulats moyens et gros soit le double de celui du sable.

## CHAPITRE IV : DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

#### **Article 11: INSTALLATION DE CHANTIER**

#### - Description des travaux

L'installation de chantier ne devra se faire à moins de 500 m des points d'eau ou cours d'eau existants et comprendra : l'installation du personnel et les baraques de chantier nécessaires à l'accomplissement des travaux à proximité du chantier, la fabrication des panneaux d'information àplacer à l'extrémité de chaque route et les panneaux de signalisation des chantiers et postes de travail.

Les panneaux d'information devront être conformes au modèle accepté par l'ingénieur.

L'installation de chantier comporte la mise en place du laboratoire de chantier tel que défini au CCTP, dont le fonctionnement sera constaté contradictoirement avec la mission de contrôle, de même que l'amenée et le repli de matériel et engins nécessaires à l'exécution des travaux.

#### - Consistance du Prix

L'installation du chantier comprend l'amenée et le repli de matériel de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, la disponibilité pour l'entreprise de locaux à usage de bureaux, de locaux destinés à l'entretien du matériel de chantier, d'un lieu d'entreposage pour les matériaux et matériel, de logements pour les cadres de l'entreprise, ces locaux devant se situer dans une ville située au moins dans le département où auront lieu les travaux. La mise au point des plans de récolement à remettre en fin de chantier en quatre exemplaires au Chef de Service du Marché.

L'information et la signalisation du chantier comprennent le panneau présentant les partiescontractantes et la définition des prestations et les panneaux indiquant la présence d'un poste de travail à un point donné de la route.

L'installation et le fonctionnement éventuel du laboratoire de chantier tels que définis au CCTP font partie de ce prix ainsi que son alimentation éventuelle matières consommables.

L'entreprise peut solliciter du Maître d'œuvre une installation de son personnel dans un village de son choix au cas où les travaux nécessitent peu d'intervention mécanisée.

#### **Article 12: MISE EN FORME DU SITE**

#### I- Description des travaux

Cette tâche consiste en la remise en forme du site avant l'exécution de remblais ou de rechargement.

Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulable et des abords immédiats : accotements, développés de fossés et les crêtes. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux.

Tous rochers ou affleurements rocheux rencontrés lors de l'exécution de cette opération seront parailleurs rémunérés par la tâche du prix n°11 : déroctage.

Les travaux consistent au nettoyage, au débroussaillage de la chaussée et des fossés avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté.

Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués en dépôt.

Il est prescrit à l'entrepreneur d'exécuter la mise en forme uniquement après les travaux de débroussaillement qui seront exécutés par les Comités, afin d'éviter une exécution mécanisée du débroussaillement. Toute entrave à cette procédure tendant à exécuter les travaux manuels par l'utilisation des engins ne fera l'objet d'aucune prise en attachement des travaux ainsi exécutés parle Maître d'œuvre.

#### II- Mode d'exécution des travaux

La scarification sera systématiquement exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes.

Une fois la scarification exécutée, l'Entrepreneur réglera le site et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, le site présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier.

Les matériels utilisés par l'Entrepreneur pour la scarification, l'épandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord du Maître d'Œuvre.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie.

Le profil après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route.

Les matériaux réutilisables seront mis en tas pour les travaux, et les matériaux impropres ou excédentaires mis en dépôt hors de la plate-forme pour ne pas gêner l'écoulement des eaux ou retomber dans les fossés.

En cas d'absence de points bas naturels pouvant permettre l'évacuation correcte des eaux deruissellement, il sera créé des bassins de rétention ou puisards en des endroits appropriés.

#### **Article 13: DESCRIPTIF**

#### **Description des travaux**

Les travaux consistent en la construction de deux (02) étangs de 500 m2 et mise en charge de 24 000 poissons d'eau douce.

#### Mode d'exécution des travaux

Les travaux seront réalisés conformément aux plans types de l'ouvrage intéressé, tel que défini par le MINEPIA.

#### **CHAPITRE V: MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX**

#### **Article 14 - CONSISTANCE DES PRIX**

La consistance des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur est définie au CCAP.

#### **Article 15 - DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX**

Les prix unitaires sont définis au bordereau des prix.

Les ouvrages réalisés seront payés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions de l'article 8 du présent CCTP.

En cas de constatation de travaux supplémentaires dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, le Chef de Service du Marché se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

L'Entrepreneur sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de la route.

Pendant les pluies en cours de chantier, il pourra cependant mettre en œuvre à ses frais des barrières de pluies.

#### **Article 16 - PLANS DE RECOLEMENT**

A la fin des travaux, l'Entrepreneur produira les plans de récolement qu'il remettra en trois (03) exemplaires au Chef de Service du Marché, au plus tard le jour de la réception provisoire. Ces plans de récolement établis sous forme de schémas itinéraires feront ressortir tous les travaux effectués par l'Entrepreneur, ainsi que leur localisation.

#### **CHAPITRE VI: PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **Article 17 - INSTALLATIONS DE CHANTIER**

L'Entrepreneur proposera au Chef de Service du Marché, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillement, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm sera réalisé après accord préalable du Maître d'œuvre.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plateforme afin d'éviter l'écoulement des produits polluant vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le sitedans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, l'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V.constatant la remise en état du site.

#### **Article 18: OUVERTURE D'UNE CARRIERE TEMPORAIRE**

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur, notamment :

- Loi 76/14 du 8 juillet modifiée et complétée par celle n°90/021 du 10 août 1990
- Décret 88/772 du 16 mai 1988 modifié par décret 89/674 du 13 avril 1989
- Décret 90/1477 du 9 novembre 1990

Il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, l'entrepreneur devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre délégué (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

- distance du site à au moins 30 m de la route,
- distance du site à au moins 1 00 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau,
- distance du site à au moins 1 00 m des habitations,
- surface à découvrir limitée au strict minimum
- arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'œuvre délégué) préservés et protégés.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eauxet devront être protégées contre l'érosion. L'Entrepreneur devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'œuvre (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et l'entrepreneur devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que l'entrepreneur puisse réclamerune indemnité quelconque.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillement et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

L'Entreprise exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

- le régalage des matériaux de découverts et ensuite le réglage des terres végétales afinde faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés degarde,
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux.

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernierdécompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

#### Article 19: UTILISATION D'UNE CARRIERE CLASSEE PERMANENTE

L'Entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

L'Entrepreneur veillera pendant l'exécution des travaux :

- à la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière,
- à l'entretien des voies d'accès et de service.

# Article 20 : CONTROLE DE VEGETATION SUR EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'œuvre, l'entrepreneur doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinants lesite.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre dans les cas suivants :

- arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 50 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut êtreréalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), lacoupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).
- **arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route** et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupés après accord du Maître d'œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillement.

#### Article 21: CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, l'entrepreneur devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier :

- la charge maximale par essieu qu'il soit simple ou en tandem,
- les dimensions des véhicules,
- les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable,

- les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières), l'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier : installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux,
- humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées,
- prévoir des déviations par des routes et routes existantes. L'Entrepreneur doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

#### **Article 22: SANCTIONS ET PENALITES**

Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 89 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par ladite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par lamission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge de l'entrepreneur.

## **PIECE N°6:**

# **BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES**

## **CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES**

# TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX ÉTANGS DE 125 M<sup>2</sup> AVEC MISE EN CHARGE DE 10 000 POISSONS D'EAU DOUCE

			PRIX UNITAIRES	PRIX UNITAIRES EN
N°	LIBELLE	UNITE	<b>EN CHIFFRES</b>	LETTRES (FRANCS CFA)
I	CONSTRUCTION DES ETANGS			
1.1	Installation de chantier	FF		
1.2	Captage d'eau	FF		
1.3	Creusage et aménagement de 2 étangs de 250 m2 chacun	m2		
1.4	Amenagement des caniveaux	FF		
1.5	Coude de 125	U		
1.6	Coude de 63	U		
1.7	Tuyaux pvc de 125	U		
1.8	Tuyaux pvc de 1000	U		
1.9	Clôture de protection	ml		
	Sous total I			
II	FOURNITURE DES ALEVINS ET ALI- MENTATION			
2.1	Clarias (silure)	U		
2.2	Tilapia	U		
2.3	Carpe commune	U		
	Sous total II			
III	FORMATION			
3.1	Formation de 04 agents d'opérations	FF		
	Sous total III			

# **PIECE N°7:**

# CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

## **CADRE DE DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF**

# TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX ÉTANGS DE 125 M<sup>2</sup> AVEC MISE EN CHARGE DE 10 000 POISSONS D'EAU DOUCE

			QUAN-	PRIX UNI-	
N°	LIBELLE	UNITE	TITE	TAIRE	PRIX TOTAL
Ι	CONSTRUCTION DES ETANGS				
1.1	Installation de chantier	FF	1		
1.2	Captage d'eau	FF	1		
	Creusage et aménagement de 2 étangs de				
1.3	125 m2 chacun	m2	250		
1.4	Amenagement des caniveaux	FF			
1.5	Coude de 125	U	8		
1.6	Coude de 63	U	6		
1.7	Tuyaux pvc de 125	U	8		
1.8	Tuyaux pvc de 1000	U	4		
1.9	Clôture de protection	ml	200		
	Sous total I				
	FOURNITURE DES ALEVINS ET ALI-				
II	MENTATION				
2.1	Clarias (silure)	U	4000		
2.2	Tilapia	U	3000		
2.3	Carpe commune	U	3000		
	Sous total II				
III	FORMATION				
3.1	Formation de 04 agents d'opérations	FF	1		
	Sous total III				
	TOTAL GENERAL HORS TVA				
	TVA (19,25%)				
	TOTAL GENERAL TTC				
	AIR (2,2% ou 5,5%)				
	NET A MANDATER				

## **PIECE N°8:**

# CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES

#### **CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES**

Les cadres de décomposition donnés ci-dessous le sont à titre indicatif. Il est donc permis au soumissionnaire de joindre à son offre les décompositions que ses outils d'étude de prix lui permettent d'obtenir.

L'attention du soumissionnaire est néanmoins attirée sur le fait que les tableaux qu'il présentera doivent comporter au moins tous les renseignements demandés et qu'ils doivent être présentés de manière au moins aussi lisible. Dans le cas contraire, il sera tenu de compléter les tableaux dont les modèles sont joints. Le soumissionnaire devra présenter son sous détail comportant les éléments suivants :

- Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note
- Coût de la main d'œuvre locale;
- Coût en prix secs des matériaux nécessaires au chantier ;
- Coût en prix secs des consommables prévus pour le chantier ;
- Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- Le sous-détail précis des prix d'installation de chantier, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), de béton, de coffrage, des armatures, etc. ;
- Le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ou du maître d'œuvre ;
- Le sous-détail des impôts et taxes.

Tous les prix indiqués s'entendent hors TV A.

SOUS-DETAIL DE PRIX					
N° PRIX					
Désignation des tâches					
Unité					
Quantité totale					
Rendement journalier					
Durée					
	CATEGORIE	Nombre	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
<del></del>	Chef de chantier				
personnel	Chef d'équipe				
rsol	manœuvres				
be			TOTAL A	_	
S	Туре		Taux journalier	Jours facturés	Montant
Matériel et engins	Petit matériel  TOTAL B				
≥	Туре		Prix unitaire	consommation	Montant
γ	Divers		T TIX difficance	Consommation	Tioncanc
ver	Divers				
Matériaux et Divers					
atéı					
	TOTAL COLUES DIDE	CTC	A - B - C		
D	TOTALCOUTS DIRECTS		0/	A+B+C	
E Frais généraux de chantier		%	`=' Dx %		
	F Frais généraux de siège		%	`=' Dx %	
G	Coût de revient			` =' D+ E + F	
Н	Risques + Bénéfice		%	`=' Gx %	
Р	PRIX DE VENTE TO	TAL HORS	ГАХЕ	`=' G+ H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE			`=' P / Qté	

## **PIECE N°9:**

# **MODELE DE LETTRE-COMMANDE**

## **REPUBLIQUE DU CAMEROUN** REPUBLIC OF CAMEROON Paix - Travail - Patrie Peace - Work - Fatherland **REGION DU CENTRE CENTRE REGION** \_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_ **MEFOU AND AFAMBA DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA DIVISION** COMMUNE D'OLANGUINA **COMMUNE D'OLANGUINA OLANGUINA COUNCIL** EMAIL: commune.olanguina95@gmail.com Tel: (237) 677 550 674 LETTRE-COMMANDE N° \_\_\_\_/AONO/CAYDE7/CIPM/2022 DU ....., POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX ÉTANGS DE 125 M<sup>2</sup> AVEC MISE EN CHARGE DE 10 000 POISSONS D'EAU DOUCE DANS LA COMMUNE D'OLANGUINA. DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, REGION DU CENTRE TITULAIRE DE LA LETTRE-COMMANDE : B.P: $\underline{\phantom{a}}$ à $\underline{\phantom{a}}$ , Tel $\underline{\phantom{a}}$ Fax : N° R.C : $\underline{\phantom{a}}$ A à Nº Contribuable: **OBJET DE LA LETTRE-COMMANDE: TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX ÉTANGS DE 125 M²** AVEC MISE EN CHARGE DE 10 000 POISSONS D'EAU DOUCE DANS LA COMMUNE D'OLANGUINA, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, REGION DU CENTRE **LIEU DE LIVRAISON: YAOUNDE MONTANT DE LA LETTRE-COMMANDE:** TTC HTVA T.V.A. (19.25 %)

DELAI DE LIVRAISON : 03 MOIS

FINANCEMENT : BIP MINEPIA - EXERCICE 2022 (CREDITS TRANSFERES)

AUTORISATION DEPENSE N°:

IMPUTATION : \_\_\_\_\_\_\_

SOUSCRIT, LE \_\_\_\_\_\_\_
SIGNE, LE \_\_\_\_\_\_\_
NOTIFIE, LE \_\_\_\_\_\_\_

ENREGISTRE, LE\_

Entre:
Le Maire de la Commune d'Olanguina, dénommée ci-après «L'Autorité Contractante»
D'une part,
Et
sonci-après dénommé
D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **SOMMAIRE**

Titre I: Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II: Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III: Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV: Détail ou Devis Estimatif (DQE)

MONTANT :

TITULAIRE :

DELAI	: 03 mois
	Lu et accepté par le cocontractant
	Yaoundé, le
	Signé par L'Autorité Contractante (Maire de la Commune d'Olanguina)
	Yaoundé, le
	raounde, le
	Enregistrement

# PIECE N°10:

## FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER

## Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigne [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement
Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'Offres [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:
Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser
Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'Offres.
Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'Offre pour le lot n° à [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises.  [en chiffres et en lettres]
M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
M'engage en outre à Maintenir mon Offre dans le délai jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de la date limite de remise des Offres.
Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plu- sieurs lots):
Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n°
Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous. Fait à le le
Signature deen qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

## Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

A [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son Offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel		
d'Offres], ci-dessous désignée « l'Offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnementprovisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,		
Nous		
Les conditions de cette obligation sont les suivantes :		
Si le soumissionnaire retire son Offre pendant la période de validité prévue dans le Dossierd'Appel d'Offres; ou		
Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :		
omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;		
omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.		
Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.		
La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des Offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des Offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre re- commandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité. La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux		
du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.		
Signé et authentifié par la banque		
à		
[signature de la banque]		

## Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque : Référence de la Caution : N°
A [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné le Maître d'Ouvrage »
Attendu que ; [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]
Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage uncautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché, Attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.
Nous,
nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de [en chiffres et en lettres].
Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.
Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notificationdu marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date deréception provisoire des travaux.
Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.
Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.  agement et
Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent eng ses suites.  Signé et authentifié par la banque

## Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse
Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : [le titulaire], au profit du Maître d'Ouvrage [Adresse du Maître d'Ouvrage] (« Le bénéficiaire »)
Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite dubénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions dumarché
relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] dumontant Toutes Taxes Comprises du marché $n^{\circ}$ , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit francs CFA
La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectivesde cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banquesous le n°
Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.  La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.
Signé et authentifié par la banque à, le, le
[signature de la banque]

## Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :
attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieurà 10% à préci- ser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire, attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous,
Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables àl'égard du Maître d'Ouvrage , au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant dumarché,
Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) seMAInes, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marchémodifié le cas échéant par ses avenants, sans pou- voir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa de- mande du montant de la somme indiquée ci-dessus.  Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.
La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur Main levée délivrée parle Maître d'Ouvrage.
Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banquependant la période de validité du présent engagement.
La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.
Signé et authentifié par la banque

#### Annexe n° 6: Cadre du planning

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les et montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]

## PIECE N°11:

LISTE ACTUALISEE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS

N°	I- BANQUES	
1.	AFRILAND FIRST BANK (AFB)	
2.	BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC)	
3.	COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC)	
4.	BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BAC)	
5.	SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROUN (CA-SCB)	
6.	CITIBANK CAMEROON	
7.	SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU CAMEROUN (SGBC)	
8.	UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC)	
9.	UNITED BANK FOR AFRICA (UBA)	
10.	ECOBANK CAMEROON (EBC)	
11.	STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC)	
12.	NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK)	
13.	BANQUE GABONNAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFI-BANK)	
14.	BANQUE CAMEROUNAISE DES PME (BC-PME)	
15.	BANK OF AFRICA CAMEROUN (BOA Cameroun)	
16.	CCA BANK (CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFIQUE)	
II- COMPAGNIES D'ASSURANCES		
17.	CHANAS ASSURANCES	
18.	ACTIVA ASSURANCES	
19.	ZENITHE INSURANCE	
20.	AREA ASSURANCES	
21.	ATLANTIQUE ASSURANCE	
22.	BENFICIAL GENERAL ASSURANCE	
23.	CPA S.A	
24.	NSIA ASSURANCE	
25.	PRO ASSUR	
26.	SAAR S.A	
27.	SAHAM ASSURANCES	